JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

ONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN 800 UM 1 000 UM Mauritanie France ex-communauté autres pays ro: D'après le nombre de pages et les fraisition. annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais ition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

2.60

260 260

> 261 261

> 261

261

262

262

29 juin 1988

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)	 ٠.	 						50	U	M

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

263

263

263

263

265

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

1988 Décret n° 64-88 instituant une journée fériée et chômée

1988 Décret n° 6-88 portant nomination à titre

exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.

s réglementaires :

2s divers :

: 1988	Decret 63-88 relatif à l'intérim des ministres
ère de la I	Défense nationale
es divers :	
988	Décret n° 508 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire
l988	Décision n° 555 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale
1988	Décision n° 557 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale
1988	Décision n° 645 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale
1988	Décision n° 690 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
1988	Décision n° 691 portant admission à la retraite d'un sous-officier
1988	Décision n° 692 portant admission à la retraite d'un sous-officier

. 26 juin 1988	Décision n° 695 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	262
28 juin 1988	Décision n° 703 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	262
29 juin 1988	Décret n° 58-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	262
12 juillet 1988	Arrêté n° 387 portant désignation d'un sous- ordonnateur par intérim	263

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

24 mai 1988	général de la République islamique de Mauritanie en République Populaire du Congo
24 mai 1988	Décret n° 41-88 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokyo (Japon)
29 juin 1988	Décret n° 57-88 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et fonc- tionnement entre la République islamique de Mauritanie et la société Texaco Mauritania Explo- ration Inc
19 juillet 1988	Décret n° 62-88 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'Administration centrale de son département
Actes divers:	
24 1000	D40 00 (6

ambassadeur auprès de la République du

sadeur itinérant au Ministère des Affaires Etran-

gères et de la Coopération

Ministère de la .	Justice		11 juillet 1988	Arrêté n° 386 portant révocation d'un agent de police
Actes divers :			11 juillet 1988	Décision n° 757 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde
6 juillet 1988	Arrêté n° 381 portant affectation de certains	266	14 juillet 1988	nationale au titre de l'année 1988
ด์ juillet 1988	juges intérimaires	266 266		Arrêté n° 391 portant acceptation de la démission
	Arrêté n° 388 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt . Décret n° 59-88 accordant la nationalité	266	17 juillet 1988	d'un garde national Arrêté n° 395 portant rectificatif de l'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois
ri futtlet 1700	mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye	266	17 juillet 1988	sous-officiers de la Garde nationale
11 juillet 1988	Décret n° 60-88 portant admission à la retraite d'un magistrat	266	17 juillet 1988	Arrêté n° 397 portant révocation d'un garde national
	¥		17 juillet 1988	Arrêté n° 398 portant révocation d'un garde national
			23 juillet 1988	Décision n° 769 autorisant le remboursemen
Ministère de l'II	ntérieur, des Postes et Télécommunications			des retenues pour pension à chacun des ey gendarme, gendarme, gendarme, gendarme gendarme, agent de police, agent de police agent de police, agent de police
Actes divers :			26 juillet 1988	Arrêté n° 404 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux
·	Arrêté n° 20 portant révocation de quinze fonctionnaires de la Sûreté nationale	266	26 juillet 1988	Arrêté n° 405 portant révocation d'un sous-officie et de six gardes nationaux
·	Arrêté n° 21 portant abaissement de grade à deux brigadiers de police	267	26 juillet 1988	Décision n° 791 portant inscription au tablea d'avancement de 27 sous-officiers et de 49 garde
•	Arrêté n° 23 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police	267	29 juin 1988	Décret n° 88-86 portant nomination d'adjoints au gouverneur
•	Arêté nº 25 constatant la démission d'un agent de police	267	29 juin 1988	Décret n° 88-87 portant nomination d'adjoints as gouverneur
18 janvier 1988	Arrêté n° 26 constatant la démission d'un agent de police	267	29 juin 1988	Décret n° 88-88 portant nomination de préfets.
18 janvier 1988	Arrêté n° 27 constatant la démission d'un agent de police	267	5 juillet 1988	Décret n° 88-90 portant nomination de chef d'arrondissement
18 janvier 1988	Décision n° 65 infligeant un blâme à deux gradés de la police	267	5 juillet 1988	Décret n° 88-91 portant nomination de préfets. Arrêté conjoint n° R-128 portant approbation
18 janvier 1988	Arrêté n° 66 portant exclusion temporaire de	207	,	des budgets de certaines communes
	fonctions sans solde à six fonctionnaires de la Sûreté nationale	267	13 juillet 1988	du budget de la commune de Nouakchott
16 février 1988	Arrêté n° 111 constatant la démission de trois agents de police	267	17 juillet 1988	Décret n° 61-88 portant nomination de six officier de la Garde nationale
	Arrêté n° 112 constatant la démission d'un agent de police	268	17 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-131 portant autorisatio d'ouverture d'un Institut Mauritanien d
16 février 1988	Arrêté n° 113 portant abaissement d'échelon de trois agents de police	268		techniques commerciales, privé, à Nouakcho (C.1.M.T.C.)
16 février 1988	Arrêté n° 114 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale	268	17 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-132 portant autorisatio d'ouverture d'un établissement d'enseignemer privé à Nouakchott dénommé "groupe scolair privé Charge Pine".
16 février 1988	Arrêté n° 115 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale	268	19 juillet 1988	privé Chems Dine"
16 février 1988	Arrêté n° 116 portant révocation de quatre agents de police	268		des budgets des communes d'Ajoueft, Boumdeic Chinguetti, Maghama, M'Bour, M'Bagne Mongueul, Méderdra, Ouadane, Ouad-Nage
11 mai 1988	Arrêté n° 275 portant admission d'élèves commissaires de police arabisants et bilingues	268		Ould Yengé, Tamchakett, Tichitt є Keur-Macène
11 mai 1988	Arrêté n° 277 portant admission d'élèves agents de police arabisants et bilingues	269	7.51 () 1.115	
14 juin 1988	Arrêté n° 340 constatant la démission d'un agent de police	271	Ministère de l'Ed	conomie et des Finances
28 juin 1988	Arrêté n° 358 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un inspecteur de police.	271	Actes réglemente	nires :
28 juin 1988	Arrêté n° 357 portant acceptation de la démission d'un agent de police	271	4 juillet 1988	Arrêté n° R-126 fixant le capital minimun des banques
28 juin 1988	-	271	18 juillet 1988	Arrêté n° 399 portant création d'une régie d'avanc
28 juin 1988	Décision n° 698 infligeant un blâme à un gradé et un agent de police	271	Actes divers :	
29 juin 1988	Décret n° 88-84 portant nomination à		11 juillet 1988	Décret n° 88-93 portant concession provisoir d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Sociét
29 juin 1988	l'Administration centrale	271 271		Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carto (S.I.P.E.C.)

\$	des retenues pour pension à deux des ex-		Ministere de l'E	ducation ivationale	
	professeurs brigadiers de la Garde et garde	277	Actes réglement	aires :	
8	Décision n° 768 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et trois gardes nationaux	277	20 juillet 1988	Arrêté n° 406 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des Instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989	280
8	Décision n° 775 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	277	Actes divers :		
8	Décision n° 776 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	278	5 mai 1988	Décision n° 483 portant additif à la décision n° 405 du 25 janvier 1988	281
	administration pour minite a age		4 juillet 1988	Arrêté n° 379 portant détachement d'un professeur à l'Université de Nouakchott	281
			26 juillet 1988	Arrêté n° 392 portant la réintégration d'un instituteur	281
des Pé	eches		26 juillet 1988	Arrêté n° 408 portant admission à la retraite	201
nomi	e maritime			de certains fonctionnaires	281
vers:			20 junet 1900	administrative d'un fonctionnaire	281
	Décret n° 88-80 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie				
	maritime	278	Ministère de la	Fonction publique, du Travail,	
3	Décret n° 88-82 portant nomination d'un directeur Décision n° 717 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de	278	de la Jeunesse e		
	l'Economie maritime	278	Actes divers :		
	•		11 avril 1988	Arrêté n° 207 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988	282
des M	ines et de l'Industrie		28 avril 1988	Arrêté n° 242 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	282
ivers :			28 avril 1988	Arrêté n° 243 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat	282
	Arrêté n° R-124 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	278	2 mai 1988	Arrêté n° 251 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.E.V.A. de Kaédi (promotion 1987)	282
88			3 mai 1988	Arrêté n° 252 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires	282
	de Ciment de Mauritanie au régime "A" du Code des investissements	278	18 mai 1988	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	282
88	Arrêté n° R-133 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	278	18 mai 1988	Arrêté n° 284 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	283
			19 mai 1988	Arrêté n° 294 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	283
de l'E	quipement		19 mai 1988	Arrêté n° 300 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques	283
livers :			23 mai 1988	Arrêté n° 307 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	283
8	Décret n° 88-79 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement	279	18 juin 1988	Arrêté n° 342 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	283
988	Décret n° 88-96 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration		25 juin 1988	Arrêté n° 348 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	283
	de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM)	279	26 juin 1988	Arrêté n° 351 portant nomination et titularisation d'un infimier d'Etat	283
988	Décret n° 88-97 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics		28 juin 1988	Arrêté n° 366 portant cessation de fonction pour cause de décès	283
988	(L.N.T.P.)	279	28 juin 1988	Arrêté n° 369 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes	283
	du conseil d'administration du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié (P.A.N.P.A.).	280	28 juin 1988	Décision n° 711 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	284
			29 juin 1988	Arrêté n° 370 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	284
→ du Cou	mmerce et des Transports		30 juin 1988	Arrêté n° 371 portant additif à l'arrêté de détachement	284
, au co	mores of any gramports		3 juillet 1988	Arrêté n° 371 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	284
divers:			4 juillet 1988	Arrêté n° 372 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat	284
88	Décret n° 88-89 portant nomination au Ministère du Commerce et des Transports	280	4 juillet 1988	Arrêté n° 374 portant nomination et titularisation	285

Actes divers: 11 mai 1988 Décret n° 88-62 portant nomination du contrôleur administratif (du Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique)
Actes divers: 19 juillet 1988 Décret n° 88-99 portant nomination de deux directeurs généraux
•

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 64-88 du 23 juillet 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 25 juillet 1988, lendemain du Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 6-88 du 6 juillet 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de *chevalier* de l'ordre national « Istigaq El Watani El Mauritani » : M. Pol Pascal, co-pilote de l'avion présidentiel.

DÉCRET n° 63-88 du 20 juillet 1988 relatif à l'intérim des min

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l' des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des P Télécommunications;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural.
 Ministère de la Justice:
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de tation islamique;
- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des P Télécommunications;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et de res sociales.
- Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et de
- res sociales :
 --- Lieutenant-colonel Dieng oumar Harouna, ministre de l'Equip
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, minist Justice.
- Ministère de l'Economie et des Finances :
- -- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie mε
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural;
- M. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, vail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- M. Mohamed ould Nani, ministre de l'Economie et des Fina
- Mme Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des 1 de l'Industrie;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Infor Ministère des Mines et de l'Industrie :
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Inforr
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Tran
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energ

iistère de l'Equipement :

Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports; Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information; te Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et l'Industrie.

iistère du Commerce et des Transports :

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie; Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural; utenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Equipement.

nistère de l'Education nationale :

Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Tral, de la Jeunesse et des Sports ;

decin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaisociales :

Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports. nistère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des 2rts:

Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;

ne Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et l'Industrie :

Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orienion islamique.

nistère de l'Hydraulique et de l'Energie :

ne Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et l'Industrie;

. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Trail, de la Jeunesse et des Sports ;

. Mohamed ould Nani, ministre de l'Economie et des Finances. inistère du Développement rural :

eutenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Equipement;

- . Mohamed ould Nani, ministre de l'Economie et des Finances ;
- . Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime. inistère de la Santé et des Affaires sociales :
- . Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- . Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Oriention islamique :
- . Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la ıstice.

'inistère de la Culture et de l'Orientation islamique :

- .. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la istice;
- I. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- . Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

finistère de l'Information:

olonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et élécommunications ;

- I. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Oriention islamique ;
- 1. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

istère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

CISION nº 508 du 4 mai 1988 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Mohamed Abdallahi 1 Mohamed Vadel, mle 2 647, est renvoyé dans ses foyers à compter 30 avril 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré l'recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affecon au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 555 du 15 mai 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2º échelon Cheibany ould Tales, mle 1 422, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixé au 31 mai 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 557 du 15 mai 1988 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement du sous-officier dont le nom suit est résilié par mesure disciplinaire à compter du 1er juin 1988

- Sergent Diallo Moussa Mamadou, mle 77 894, 3° R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 645 du 14 juin 1988 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

 Mamadou Hamidou, dit Adama Hamidou N'Dongo, adjudant, mle 434, marié 7 enfants, 1er juillet 1988, 19 ans, 5 mois.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 690 du 26 juin 1988 portant admission à la retruite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Sidi Aly, mie 53 123, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 décembre 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 691 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mahfoud ould Oumar, mle 60 234, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juin 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans 6 mois et 18 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 692 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Brahim ould Nahah, mle 66 066, de la 5º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 juillet.

ART. 2. - Il totalise à cette date 23 ans et 16 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 695 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe Isselmou ould Baba, mle 68 019, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 703 du 28 juin 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- Mamadou Bocar N'Diaye, maréchal des logis chef, mle 549, marié 6 enfants, date de radiation 15 juillet 1988, ancienneté 17 ans, 2 mois, 14 jours.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa rés d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nation: chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET nº 58-88 du 29 juin 1988 portant promotion d'offic l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et cules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juille

SECTION TERRE

I. - AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- Abdel Aziz Niang, mle 72 139, (4/10);
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64 020, (5/10).

II. - AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

- Ahmed ould Mamadou, mle 761 235, (6/15).

III. - AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Ahmedou ould Hamady, mle 82 466, (7/87);
- Abdallahi Camara, mle 82 474, (8/87);
- Mohamed Moctar ould Mohamed Abdallahi, mle 83 273, (9
- Habib ould Brahim, mle 81 485, (10/87);
 Mahfoud ould Nava, mle 79 893, (11/87);
- Mohamed Abdallahi ould Sidi Abdel Jelil, mle 82 477, (12/
- Bouh ould Ahmeimid, mle 81 492, (13/87);
- Mohamed Abderrahim ould Moustapha, mle 82 468, (14/87
 - Sy Hamady, mle 79 894, (16/87);
- Mohamed Mahmoud ould Amarha, mle 82 467, (17/87);
- Cherif ould Hachem, mle 801 072, (18/87).

SECTION AIR

I. - AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Lam Abdoulaye, mle 70 150, (7/15).

CORPS DES MÉDECINS

I. — AU GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT

Les médecins-capitaines :

- El Hacen ould Selme, mle 73 170, (2/10);
- Fall Alioune Babacar, mle 74 226, (3/10).

SECTION MER

I. - AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSI

L'enseigne de vaisseau de 2e classe :

- Mohamed Mahmoud ould Thiemokho, mle 73 178, (15/87)

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé d tion du présent décret.

387 du 12 juillet 1988 portant désignation d'un sousur par intérim.

PREMIER. — En cas d'absence du lieutenant-colonel Sao rdonnateur du Budget du ministère de la Défense nationale, it Mohamed Julien est chargé d'assurer son intérim, pour ctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 en irs 1973 susvisé.

- Le double du spécimen de la signature du commandant ien sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direcices
- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-63 en ril 1987.

es Affaires Etrangères et de la Coopération

RÉGLEMENTAIRES:

° 40-88 du 24 mai 1988 portant création d'un consulat l de la République islamique de Mauritanie en Répupopulaire du Congo.

LE PREMIER — Il est créé un consulat général de la islamique de Mauritanie auprès de la République popungo. Le siège en est fixé à Brazzaville.

- . La composition du personnel de ce consulat ainsi stions relatives à son fonctionnement seront fixées par ninistère des Affaires étrangères et de la Coopération.
- 2. Le ministre des Affaires étrangères et de la Coole ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

n° 41-88 du 24 mai 1988 portant création d'une ambasde la République islamique de Mauritanie à Tokyo on).

CLE PREMIER. — Il est créé une ambassade de la Répuimique de Mauritanie auprès du royaume du Japon. Le st fixé à Tokyo.

- 2. La composition du personnel de cette même ambasque les questions relatives à son fonctionnement seront arrêté du ministère des Affaires étrangères et de la ion.
- 3. Le ministre des Affaires étrangères et de la Coott le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 57-88 du 29 juin 1988 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploitation Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 18 octobre 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploration Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 62-88 du 19 juillet 1988 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a, en outre, pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à l'étranger auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes internationaux sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre dirige au nom de l'Etat maurtanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels elle se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

- ART. 5. L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Après avis des ministres intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.
- ART. 6. Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par les autres ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'étranger au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les actions de ces délégations et notamment par l'intérmédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

ART. 7. — Les représentants à l'étranger des administrations mauritaniennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique accrédité dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération exerce son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger.

- ART. 8. L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :
- Le secrétaire général auquel sont rattachés, le service du courrier, le service de la presse et le service de la traduction.
- Les conseillers diplomatiques.
- Six Directions :
- la Direction des affaires administratives et financières (D.A.A.F.);
- la Direction Afrique (D.A.F.);
- la Direction Moyen-Orient-Asie (D.I.M.A.);
- la Direction Europe-Amérique (D.E.A.);
- la Direction des organisations internationales (D.O.I.);
- la Direction des affaires juridiques et consulaires (D.A.J.C.).
- le Contrôleur des affaires administratives.
- ART. 9. Le secrétaire général est sous l'autorité du ministre, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité, il assure en outre l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations s'il y a lieu; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

ART. 10. — Les conseillers diplomatiques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

- ART. 11. La direction des Affaires administratives ε cières est chargée :
- de la gestion et de la formation du personnel du minis Affaires étrangères et de la Coopération;
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au pe et des contrats relatifs aux marchés;
- de la préparation et de l'exécution du budget du départ
 de la tenue de la comptabilité matière du matériel de l'a tration centrale et des missions diplomatiques et cons

La direction des Affaires administratives et fina comprend deux services :

- Le service du personnel, qui est chargé de la gestion et de mation du personnel et des stages. Il comprend deux div la division de la gestion du personnel, la division de la formation et des stages.
- Le service central de la comptabilité, dont le responsab comptable nommé par le ministre des Finances, est ch la comptabilité matière, du matériel affecté au minist Affaires étrangères et de la Coopération, du suivi des opt des marchés administratifs et de la préparation et de l tion du budget. Il comprend deux divisions : la division du matériel et des marchés,
 - la division du budget et approvisionnement.
- ART. 12. La direction Afrique est chargée de la 1 œuvre de la politique nationale dans les relations de la Rép islamique de Mauritanie avec les Etats africains, l'O.U.A autres organisations régionales ou sous-régionales. Elle coi quatre divisions :
- La Division Afrique du Nord, qui est chargée du sui l'application des relations de la République islami Mauritanie avec les Etats de l'Afrique du Nord et des or tions sous-régionales dans les domaines politiques, économinanciers, culturels et scientifiques.
- La Division Afrique de l'Ouest, qui est chargée du sui l'application des relations de la République islami Mauritanie avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et les sations sous-régionales dans les domaines politiques, éc ques, financiers, culturels et scientifiques.
- La Division Afrique australe, centrale et de l'Est, qui e gée du suivi et de l'application des relations de la Rép islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisation régionales dans les domaines politiques économiques, fin culturels et scientifiques.
- La Division O.U.A. et autres organisations régionales, chargée de la préparation de la République islami Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.
- ART. 13. La Direction Moyen Orient-Asie, qui est « de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relat la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les sations du Moyen Orient et de l'Asie. Elle comprend trois div
- La Division Ligue Arabe, Conférence islamique et autre nisations régionales, qui est chargée de la préparation de ticipation de la République islamique de Mauritanie à to activités de ces organisations.
- La Division Moyen Orient, qui est chargée du suivi et de cation des relations de la République islamique de Mar avec les Etats du Moyen Orient dans les domaines pol économiques, culturels et scientifiques sur le plan bila multilatéral.
- La Division Asie, qui est chargée du suivi et de l'applicat relations de la République islamique de Mauritanie avec le

Agux gradés Isi_{ulky}

Asie dans les domaines politiques, économiques, culturels ientifiques sur le plan bilatéral et multilatéral.

T. 14. — La Direction Europe-Amérique, est chargée de la œuvre de la politique nationale dans les relations de la Répuslamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations rope et de l'Amérique. Elle comprend quatre divisions :

Division Europe de l'Ouest, qui est chargée du suivi et de plication des relations de la République islamique de ritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest les domaines politiques, économiques, culturels et tifiques.

hivision Europe de l'Est, qui est chargée du suivi et de l'applin des relations de la République islamique de Mauritanie les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les aines politiques, économiques, culturels et scientifiques.

Division Amérique, qui est chargée du suivi et de l'applicades relations de la République islamique de Mauritanie avec tats et organisations américaines dans les domaines politi-, économiques, culturels et scientifiques.

Division ACP-CEE et organisations inter-régionales, qui est gée de la préparation de la participation de la République nique de Mauritanie à toutes les activités de ces nisations.

T. 15. — La Direction des organisations internationales, est de la mise en œuvre de la politique nationale dans le e des relations internationales au sein de l'O.N.U. et ses insispécialisées ou rattachées ainsi que dans les organisations rences internationales à caractère politique, économique, ou scientifique. Elle comprend deux divisions :

Division O.N.U. institutions spécialisées et organisations nationales.

Division des relations économiques internationales (confée des pays non alignés, etc.).

T. 16. — La Direction des Affaires juridiques et consulaires, gée de veiller avec les ministères intéressés et les autres ser1 département à la préparation des accords internationaux ral. Elle est, par ailleurs, chargée de mettre en œuvre la prode ratification et de publication des accords, conventions s dont la République islamique de Mauritanie est signataire, ite de toutes les affaires qui font l'objet de correspondan2 les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consu1 nigers en République islamique de Mauritanie ainsi que les ns relatives à la défense des intérêts et à la protection des
ux mauritaniens à l'étranger.

e traite, aussi de toutes les questions relatives au survol et rrissage des avions étrangers sur le territoire mauritanien. e est chargée enfin de la collecte, la conservation et l'orgal des documents et archives intéressant le département. Elle nd trois divisions :

vivision des affaires juridiques; vivision des affaires consulaires; vivision de la documentation et des archives.

T. 17. — Le contrôleur des affaires administratives est des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novem-2 portant création et organisation du contrôle des affaires stratives dans tous les départements.

T. 18. — Les services rattachés directement au secrétariat sont :

- le service du courrier
- le service de la presse ;
- le service de la traduction.

ART. 19. — Le service du courı. du secrétaire général de toutes les ques. riat, au téléphone, au télex et à la valise ...

ART. 20. — Le service de la presse est charg du secrétariat général, de collecter et de faire la syntamations telles qu'elles sont reflétées et commentées par vers organes de la presse.

ART. 21. — Le service de la traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 22. — Le secrétaire général, les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.

Le contrôleur des affaires administratives a le rang et les avantages en nature et en espèces des conseillers techniques dans les ministères.

ART. 23. — L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre des Affairs's étrangères et de la Coopération.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 27-82 du 13 mars 1982.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-66 du 24 mai 1988 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ingénieur statisticien, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 88-81 du 29 juin 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talibouya est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en remplacement de M. Ahmed Baba Miske.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date du 27 avril 1988.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 381 du 6 juillet 1988 portant affectation de certains juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdhih, magistrat, mle 11 898 G, précédemment conseiller de la cour d'appel de Nouakchott, est affecté en qualité de substitut général près ladite cour;
- M. Yeslem ould Didi, mle 45 035 A, assesseur précédemment en service à la chambre mixte du tribunal régional du district de Nouakchott est affecté en qualité de président de la chambre civile dudit tribunal.
- M. Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, assesseur précédemment en service auprès du tribunal régional du Hodh Charghi est affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre mixte du tribunal du district de Nouakchott;
- M. Hassena ould Sidi Mohamed, mle 49 330 T, précédemment au ministère de la Justice, est affecté en qualité de juge d'instruction du 3^e cabinet près le tribunal régional du district de Nouakchott;
- M. Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11 716 J, précédemment assesseur au tribunal régional du district de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur au tribunal régional de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 382 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Limam est nommé en qualité de mouslih au titre de l'année 1988, de l'arrondissement de Sava dans la région du Hodh El Gharbi.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Aïoun El Atrouss.

ART 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÉTÉ n° 388 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt.

ARTICLE PRÉMIER. — M. Mohamed Saad Bouh ould Adda est nommé en qualité d'assesseur au tribunal départemental d'Akjoujt en remplacement de M. Didi ould Mohamed Ahmed et ce à compter du 1er janvier 1988.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'agence spéciale d'Akjoujt sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 59-88 du 11 juillet 1988 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Boubacar N'Diaye, comptable à la percep-

tion du Ksar-Nouakchott, né le 6 mai 1939 à Saint-Louis (Séné de Ibrahima N'Diaye et de Maimouna Lo.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa si

DÉCRET n° 60-88 du 11 juillet 1988 portant admission à la retra magistrat

ARTICLE PREMIER. — M. Boya ould Saleck, magistrat, est faire valoir ses droits à la retraite, pour cause de limite d'âge et d neté de service, à compter du 1er juillet 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution sent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicatio

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 20 du 18 janvier 1988 portant révocation de quinze f naires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pension p tes graves, les cadres, gradés et agents dont les noms suivent :

- Koita Mohamed Youssouf, commissaire de police de 2º classe, lon, indice 900, mle 49 505 J;
- lon, indice 900, mle 49 505 J;

 Lemrabott ould Lekouery, officier de police de 2^e classe, échele
- 740, mle 19 971 G;

 El Hadj Malick Kasse, brigadier-chef de police de 1^{er} échelor
- 440, mle 11 494 V;

 El Housseine ould Abidine, brigadier-chef de police de 2º échelo
- 470, mle 11 495 T;

 Bocar Samba Diop, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon in
- mle 11 078 C;

 Athie Mamadou, brigadier de police de 2º échelon, indice :
- Atme Mamadou, origadier de police de 2º échelon, indice
 19 899 D;
 Sall Mamadou Daouda, agent de police de 2º échelon, indice
- 2 172 E;
- Abdou Diop n° 1, agent de police de 2^{e} échelon, indice : 19 818 Q ;
- Sy Bocar Mamadou, agent de police de 2^e échelon, indice 15 684 X;
- Sall Mamadou Boubou, agent de police de 2º échelon, indice 43 978 B;
- Lebatt ould Taleb, agent de police de 2^e échelon, indice:
 12 096 X;
- Diallo Abdoulaye n° 2, agent de police de 2° échelon, indice 15 700 P ;
- Dia Moctar, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 12
- Diallo Amadou, agent de police de 2º échelon, indice 3 51 233 M :
- Sy Samba n° 2, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 1

TÉ n° 21 du 18 janvier 1988 portant abaissement de grade à deux gadiers de police.

TICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé aux grateles noms suivent :

kh ould Abeid, brigadier de police de $2^{\rm e}$ échelon, indice 300, mle 82 N ;

1a ould Khattry, brigadier de police de 2^{e} échelon, indice 380, mle 30 M.

T. 2. — La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit : e police de 2e échelon, indice 300.

ct. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa re.

TÉ n° 23 du 18 janvier 1988 portant cessation définitive de nction d'un agent de police.

ESTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 novembre 1987, ition définnitive de fonction pour cause de décès de feu Faye Ibra-ex-agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 43 973 W.

TÉ n° 25 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent ? police.

RTICLE PREMIER. — Est constatée la démission pour abandon de l'agent de police de 2e échelon, indice 300, Cissoko Bakary, mle · C en service à la direction régionale de la Sûreté nationale du dise Nouakchott, à compter du 25 décembre 1987.

ÊTÉ n° 26 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent e police.

RTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la sion de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 43 966 N, Dieng, à compter du 30 novembre 1,87.

ÊTÉ nº 27 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent le police

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la ssion de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43 969 R, im Diakite, à compter du 12 novembre 1987.

DÉCISION n° 65 du 18 janvier 1988 infligeant un blâme à deux gradés de la police.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé aux gradés dont les noms suivent :

- Barry Doro, brigadier-chef de police de 2º échelon, indice 470, mle 11 116 G:
- Mohamed ould Boubacar, brigadier de police de 3º échelon, indice 410, mle 11 632 S.

ARRÊTÉ n° 66 du 18 janvier 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à 6 fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de trois mois aux gradés et agents dont les noms suivent :

- Sidi Mohamed ould Raiss, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11 058 T;
- Mohamed ould Cheikh, brigadier de police de 3º échelon, indice 410, mle 11 655 S;
- Abdel Kader ould Moctar, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 15 167 K.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois au gradé et agent dont les noms suivent :

- Diallo Hamady n° 2, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 19 848 Y ;
- Ba Oumar, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 12 224 L.

ART. 3. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de quinze jours à l'agent de police de 2e échelon, indice 300, Sidi Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mle 12 092 S.

ART. 4. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 111 du 16 février 1988 constatant la démission de trois agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, des agents de police dont les noms suivent :

- Fall Malick, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 11 611 U, à compter du 21 janvier 1988;
- Baba Kane, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 11 594 B, à compter du 19 février 1987;
- Dah ould Jiddou, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 51 132 C, à compter du 19 février 1987.

RRÊTÉ n° 112 du 16 février 1988 constatant la démission d'un agent de police.

Constitution of the Consti

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste, de l'agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 51 034 W, Ahmed ould Chein, à compter du 25 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 113 du 16 février 1988 portant abaissement d'échelon de trois agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé aux agents de police dont les noms suivent :

- Baba Kane, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 11 594 D;
- Mohamed Lemine Cissoko, agent de police de 2º échelon, indice 300,
 mla 51, 205 G;
- Mohamed Salem ould Gueya, agent de police de 2º échelon, indice 300, mlc 43 946 R.
- ART. 2. La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 1er échelon, indice 280.
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÉTÉ n° 114 du 16 février 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois aux fonctionnaires de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Moctar ould Amar Haiba, brigadier-chef de police de 2º échelon, indice 470, mle 11 453 Y;
- Moctar ould Samba, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 11 333 S.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 115 du 16 février 1988 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pensions pour fautes graves les cadres dont les noms suivent :

- Ba Samba Thierno, commissaire de police de 2º classe, 3º échelon, indice 1 010, mle 11 099 N;
- Gaye, dit Fode Biroumou Diabira, inspecteur de police de 2º classe, 1ºr échelon, indice 460, mle 15 657 S.

ARRÊTÉ n° 116 du 16 février 1988 portant révocation de quatre c de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec droit à pension pour grave, Pam Samba, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 11 (

ART. 2. — Sont révoqués sans droit à pension pour faute gra agents de police dont les noms suivent :

- Diop Daouda Bocar, agent de police de 2^e échelon, indice 30 12 147 C;
- Moussa ould Khairalla, agent de police de 2º échelon, indice 30 12 144 R;
- Diop Abdoulaye n° I, agent de police de 2^e échelon, indice 36 51 232 L.

ARRÊTÉ n° 275 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves comn de police arabisants et bilingues.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour tement d'élèves commissaires arabisants et bilingues les candidats noms suivent :

I. - OPTION ARABE

a) Concours professionnels:

1. Mohamed Abdou ouid Mohamed, né en 1960 à Aleg.

Liste complémentaire :

- 1. Mohamed Aly ould Dah, né en 1958 à Guérou;
- 2. Cheikhani ould Mohamed Saleh, né en 1952 à Rosso.

b) Concours direct option arabe:

- 1. Sidi ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Akjoujt ;
- 2. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1962
- 3. Mohamed Mahmoud ould Hacen, né en 1964 à Kiffa;
- 4. Mohamed Chérif ould Mohamed Limam, né en 1961 à 1 Liste complémentaire :
- 1. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960
- 2. Mohamed ould Moulaye ould Boydi, né en 1964 à Guér
- 3. Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, né en 1965 à M
 - II. OPTION BILINGUE PROFESSIONNEL
- 1. Etfaghanallah ould Mohamed Salem, né en 1955 à Bout
- 2. Bouzouma ould Cheikh Ahmed, né en 1951 à Aioun.

Liste complémentaire :

- 1. Diakité Abdoul Sedigh;
- 2. Sao Mohamedou.

III. — OPTION BILINGUE DIRECT

- 1. Fadly ould Nagi, né en 1960 à Néma;
- 2. El Hacen ould Moulaye, né en 1956 à Rosso
- 3. Mohamed ould Denna ould Esseysah, né en 1950 à Ak Liste complémentaire :
- 1. Ahmedou ould Bakar, né en 1964 à Nouakchott ;
- 2. Ely ould Dadah, né en 1964 à Néma.

ART. 2. — Les élèves commissaires de police n'apparte l'administration reçoivent les allocations mensuelles de 10 00 autres élèves commissaires de police déjà en service dans l'adn conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perç dernière.

n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de arabisants et bilingues.

CLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrulèves agents de police arabisants et bilingues, les candidats dont suivent:

OPTION ARABE

```
uld Ely, né en 1967 à Méderdra ;
      d Salem ould Yehdih, né en 1968 à Rosso;
      mdène ould Mohamed Rajel, né en 1963 à Boutilimit ;
      med Naji ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Tintane ;
      tapha ould Limane, né en 1967 à Kiffa ;
     imedene ould Déchir, né en 1967 à Nouakchott;
     ouwa ould Kattry ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott ;
ould Cheikh, né en 1966 à Kaédi ;
     amed ould Mohamed Abdallahi, né en 1964 à R'Kiz;
     amed Salem ould Mohamed Vadel, né en 1967 à Boutilimit; oussein ould Leminou, né en 1967 à Boutilimit;
     amed Lemine ould Mohamed Saleck, né en 1966 à Bombri;
    ssouf ould Didi, né en 1964 à Nouakchott
    amed Mahmoud ould Hadrami, né en 1967 à Nouakchott;
     El Hacen ould Sall, né en 1963 à Kiffa;
    i ould Khattry, né en 1960 à Kiffa ;
    Aoctar ould Mohamed, né en 1960 à Méderdra; iba ould Ahmed, né en 1960 à Keur Macène;
   ck ould Sidi, né en 1965 à Tidjikja;
Ahmed ould Nagim, né en 1964 à Aleg;
hamed Mahfoud ould Sidi Vatr, né en 1964 à Aleg;
ulaye El Hacen ould Sidi, né en 1964 à Akjoujt;
    him ould Ahmed, né en 1964 à Maghta Lahjar;
   nba ould Yérim, né en 1968 à Darel Barka;
   thim ould El Khall, né en 1968 à Sélibaby ;
   med ould Abderrahmane ould Moinou, né en 1967 à Timbédra;
   ould Mohamed Brahim, né en 1964 à Nouakchott;
   Moctar ould Yarou, né en 1967 à Diaguily ;
  ımed ould Mohamed El Borkam, né en 1964 à Méderdra;
  ohamed Salem ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra;
  nar ould Cheikh El Mehdi, né en 1968 à Aioun ;
  ohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Nouakchott;
  di Mohamed ould Guémad, né en 1968 à Aleg;
  neibany ould Yali, né en 1968 à Rosso;
  hmedou ould Ahmed, né en 1968 à Ouad Naga;
  bdallahi ould Maalim, né en 1968 à Rosso;
  hmed ould Lehbib, né en 1965 à Nouakchott
 lohamed Horma ould Mohamed Salem, né en 1968 à Boutilimit ;
 Iohamed Minahna ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra;
 Iohamed ould Brahim, né en 1968 à Rosso
 hattri ould Lehbouss, né en 1961 à Nouakchott;
 heikh ould Moissa, né en 1967 à Moudjeria; lama ould Maddy, né en 1966 à Nouakchott;
Ahmed Lehbib ould Boubacar, né en 1968 à Nouakchott;
Abdallahi ould Ahmed, né en 1966 à Boutilimit;
Mohamed ould Hamady, né en 1966 à Méderdra;
Vasrdine ould Guewad, né en 1967 à Rosso;
Saleck ould Babana, né en 1969 à Tintane;
El Moctar ould Béchir, né en 1963 à Nouakchott;
Ibrahima Wane, né en 1967 à Moghta Lahjar;
Ely ould Sidia, né en 1965 à Akjoujt ;
Sidi Ahmed ould Mohamed El Moctar né en 1967 à Aioun;
Ahmed ould Horma, né en 1964 à Boutilimit;
Habib ould Ahmed Salem, né en 1963 à Keur Macène ;
Habib ould El Mustapha, né en 1967 à Rosso;
Abdallahi ould Cheikh, né en 1965 à Bombri;
Mohamed ould Limleh, né en 1966 à Birette;
El Hadi ould Taleb, né en 1966 à R'Kiz;
Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1968 à Méderdra;
Mohamed Abdallahi ould Hamar, né en 1968 à Keur Macène;
Sidi Mohamed ould Ahmed, né en 1965 à Nouakchott ;
Sidi Mohamed ould Alioune, né en 1967 à Aioun ;
Mohamed ould Taleb, né en 1960 à Aleg;
Mohamed ould Mohamed El Hacen, né en 1966 à Aioun;
```

```
71. Ousmane ould Sidi, né en 1966 à M'Bout;
  72. Mohamed Mahmoud ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott ;
 73. Garack ould Salem, né en 1967 à Nouakchott ;
  74. Cherif Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Nouakchott;
  75. M'Bareck ould Bilal, né en 1966 à Louboyred;
 76. Maata ould Merzoug, né en 1968 à Aleg ;
 77. Abderahme Hamed, né en 1963 à M'Bout
 78. Ahmed ould Oumar, né en 1968 à M'Gueyla :
 79. El Haj ould Mohamed ould Kankou, né en 1968 à Aioun;
 80. Cheikh ould Mohamedha, né en 1964 à Maghta Lahjar ;
 81. Abdoul Salam ould Lemrabott, né en 1968 à Nouakchott;

82. El Hafed ould Arouj, né en 1967 à Akjoujt;
83. Oumar Sy, né en 1966 à Rosso;
84. Mohamed Lehbib ould Mohamed ould Cheikh, né en 1965 à Monguei;

 85. Mohamed ould Boussalif, né en 1964 à Aleg
 86. Salem ould Sheikh Mahfoud, né en 1968 à Kiffa ;
87. Ahmed ould Neji, né en 1967 à Nouakchott ;
 88. Mohamed ould M'Bareck, né en 1968 à Keur Macène;
 89. Boubacar ould Ahmed, né en 1968 à Boutilimit ;
 90. Mohamed ould Baba, né en 1965 à Aleg;
 91. Abdallahi Salem ould Kouery, né en 1967 à Rosso;
 92. Sidi Ahmed ould Rassoul, né en 1963 à Kiffa ;
 93. Eby ould Sidi Lemine, né en 1965 à Aioun ;
 94. El Hacen ould Ghassem, né en 1964 à Kiffa ;
 95. Sidi Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa ;
 96. Sidi Abdallah ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Ajoun ;
 97. Abdou ould Kéhel, né en 1968 à Maghta Lahjar;
 98. Mahfoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa;
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Kiffa;
100. El Moustapha ould Bonani, né en 1967 à Kiffa ;
101. Aly Nagi ould Mamine, né en 1968 à Aioun; 102. Nagi ould Yagha, né en 1968 à Kiffa;
103. Taleb ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa;
104. Diaafar ould Lagdaf, né en 1966 à Ajoun :
105. Elemine ould Abdallahi, né en 1968 à Kiffa ;
106. Diaafar ould Ousmane, né en 1968 à Aioun ;
107. Mohamed Yahya ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa ;
108. Mohamed ould Baba, né en 1967 à Néma;
109. El Goth ould Mohamed Aly, né en 1968 à Aioun ;
110. Médou ould Alpha, né en 1967 à Kiffa;
111. Sidi Mohamed ould Eleyatt, né en 1968 à Aioun ;
112. Bakar ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott ;
113. Aly ould Babacar, né en 1968 à Aioun ;
114. Ould Ewah Cheikh, né en 1968 à Kiffa
115. Sidi Mohamed ould Bouna, né en 1965 à Aioun ;
116. Lemrabott ould Khattry, né en 1965 à Kiffa ;
117. Mohamed ould M'Bareck, né en 1965 à Kiffa ;
118. Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Aioun ;
119. Mohamed ould Sidi Mohamed ould Ahmedou, né en 1967
     à Timbédra;
120. Bah ould Baba, né en 1967 à Nouakchott;
121. Amar ould Sidi Ahmed, né en 1966 à Aioun ;
122. Mohamed ould Naji ould Nah, né en 1960 à Timbédra;
123. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
124. Mohamed Nouh ould Mohamed Moustapha, né en 1961 à Kiffa;
125. Kaber ould Mahfoud, né en 1960 à Nouakchott;
126. Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar, né en 1965
     à Boumdeid;
127. Ba Abdoulaye Modi Ba, né en 1965 à Kiffa ;
128. Ahmed ould Cheikh, né en 1967 à Atar;
129. Brahim ould Said, né en 1965 à Atar ;
130. Mohamed Salem ould Agrabatt, né en 1967 à Atar
131. Ahmed Youra ould Mohamed Abdallahi, né en 1967 à Atar;
132. Brahim ould Bilal, né en 1966 à Chinguetti ;133. Saleck ould Hamady, né en 1966 à Atar ;
134. Mohamed Sangharé Ba, né en 1968 à Monguel ;
135. Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1965 à Chinguetti;
136. Houssein ould Meddou, né en 1968 à Aoujeft ;
137. El Moctar ould Boyah, né en 1967 à Aoujeft;
138. Saadna ould Youba ould Meysarra, né en 1968 à Nouakchom;
139. Teyib ould Mohamed Cheikh, né en 1964 à Kiffa ;
```

140. Hasni ould Mohamed Kowry, né en 1966 à Atar ;

70. Ahmed ould Leminou, né en 1965 à Boutilimit ;

- 141. Sidi Mohamed ould Abdallahi, né en 1963 à Kiffa;
- 142. Ménny ould Hademine, né en 1965 à Atar;
- 143. Mohamedou ould Cheikh ould Ehmeytti, né en 1963 à Atar;
- 144. Ahmed ould Abderahmane, né en 1968 à Boutilimit; 145. Baba ould Abdallahi ould Sidati, né en 1968 à Nouakchott;
- 146. Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Aoujeft;
- 147. Abdou ould Brahim ould Maatelli, né en 1968 à Atar
- 148. Ahmed Salem ould Ahmed Salem ould Seyka, né en 1968 à Kiffa ;
- 149. Ely ould Mohamed ould Boutou, né en 1968 à Nouakchott;
- 150. Sidina ould Gueraye ould Gao, né en 1963 à Nouakchott;
- 151. Moubarakou ould M'Hamdi ould Bah, né en 1967 à Alef
- 152. Mohamed ould Saleck ould Amghariche, né en 1966 à Atar;
- 153. Mohamed ould Sidi El Atigh, né en 1967 à Atar;
- 154. Jamal ould Abdallahi, né en 1968 à Maghta Lahjar;
- 155. Ahmed ould Ousmane ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott;
- 156. Ahmed ould Mohamed ould Zeidane, né en 1963 à Tidjikja;
- 157. Sidi Lemine ould Senad ould Boya ould Bouna, né en 1968 à Maghta Lahjar
- 158. Sidi Ahmed ould Déya ould El Farouh, né en 1964 à Atar;
- 159. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed ould Mohamed Aly, né en 1968 à Zouérate ;
- 160. Mohamed Lemine ould Yarba ould Brahim, né en 1967 à Nouakchott;
- 161. Soueidatt ould Mahmoud Lala ould M'Bareck, né en 1968 à Moudjéria;
- 162. Tourad ould Téyib ould Amar, né en 1965 à Kaédi;
- 163. Sidi Mohamed ould Mohamed Dahiya, né en 1968 à Monguel;
- 164. Zein ould Haddi, né en 1965 à Agueulatt;
- 165. Brahim ould Mohamed Mahmoud ould Sidina, né en 1968 à Maghta Lahjar;
- 166. Khattry ould Amar ould Becar, né en 1968 à Monguel;
- 167. Souleymane ould Mousdaf ould Ahmed, né en 1968 à Aleg;
- 168. Mohamed Yahya ould Ahmed ould Kéhel, né en 1968 à Agueulatt;
- 169. El Houssein ould Sid El Abd, né en 1968 à Monguel;
- 170. Hameti ould Lehmout, né en 1966 à Monguel;
- 171. Maahi ould Nagi ould Abdel Fetah, né en 1968 à Aleg;
- 172. Mohamed ould Etfagha Saleck, né en 1968 à Aleg;
- 173. Yarba ould Mohamed M'Bareck ould Ahmed ould Médah, né en 1968
- à Monguel;
- 174. Ahmeyda ould M'Bareck, né en 1967 à Boghé;
- 175. Khactar ould Ahmed Salem ould Mami, né en 1967 à Kéninkoumou ;
- 176. Sidi ould Minni ould Ahmed, né en 1966 à Monguel;
- 177. Mohamed Fadel ould Mohamed Mahmoud ould Sidi, né en 1966
- 178. Mohamed ould El Moustapha ould Cheikh Abderahmane, né en 1964
- 179. Zeidane ould Haye, né en 1960 à Monguel;
- 180. El Mouvid ould Brahim ould Moctar, né en 1968 à M'Bout;
- 181. Youba ould Mohamed ould Sekada, né en 1968 à Monguel;
- 182. Sidi Mohamed ould Mohamed Saghir, né en 1968 à Boutilimit ; 183. Hassana ould Mohamed ould Cheybatta, né en 1968 à Nouakchott;
- 184. Deydiya ould Mohamed ould M'Bareck ould Ahmed Méda, né en 1964 à Agueylatt;
- 185. Mohamed ould Aymar ould Janfour, né en 1968 à Monguel ; 186. Bambari ould Abdawa ould Diah, né en 1967 à Monguel ;
- 187. Kéboud ould Lehbib ould Hamani, né en 1968 à Agueylatt;
- 188. Moustaba ould Moustapha ould Housein, né en 1964 à Aleg ;
- 189. Brahim ould Mohamed ould Zeidane, né en 1967 à Atar; 190. Yacoub ould Mohamed ould Mohamed, né en 1968 à Boutilimit ;
- 191. Mohamed ould Ahmed ould Maghari, né en 1966 à Kaédi; 192. Salem ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Kaédi ;
- 193. Cheikh ould Ahmed Salem ould Limane, né en 1967 et ould
- Rami'Sélibaby 194. Guewade ould Brahim ould Abass, né en 1965 à Monguel;
- 195. Sidi El Moctar ould Teyib ould Ahmed, né en 1966 à Maghta Lahjar;
- 196. El Moustapha ould Hama, né en 1968 à Monguel;
- 197. Fah ould Mohamed Lemine ould Boyba, né en 1967 à Monguel; 198. El Ghazali ould Mohamed Abdallahi ould Ghalawi, né en 1963
- à Aleg; 199. Yacoub ould Ahmed ould Horma, né en 1968 à Monguel;
- 200. Saleck ould Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1978 à Hassi Amar;
- 201. Hannana ould Cheikh ould Alioune, né en 1967 à Monguel.

OPTION BILINGUE

- 1. Mohamedou ould El Moustapha, né en 1962 à Kiffa ;
- 2. Cheikh ould Abdallahi, né en 1964 à Méderdra ;
- 3. Sidi ould Haimed, né en 1963 à Ould Yenzé;
- 4. Mohamed ould Noueifa, né en 1963 à Zouérate;
- 5. Saadbouh ould Limleh, né en 1965 à Keur Macène ;
- 6. Mohamed Sow, né en 1966 à Nouakchott;7. Mohamed Lémine ould Ahmed ould Abdallahi, né en 1964 à
- 8. Aly ould Hamet, né en 1968 à Rosso ;
- 9. Mahmoud ould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott ;
- 10. Sall Aliou, né en 1967 à Aleg;
- 11. Teyib ould Zemour, né en 1966 à Monguel;
- 12. Mohamedou ould Hamada, né en 1962 à Rosso;
- 13. Ahmed Baba ould Sidi, né en 1960 à Bombri;
- 14. Boulah ould Mohamed Abd, né en 1968 à Nouakchott ;
- 15. Isselmou ould Bilal ould Boushab, né en 1966 à Aleg ;
- 16. Saleck ould Yarfaha, né en 1965 à Birette ;

- 17. Dramane Camara, né en 1965 à Rosso; 18. Moulaye Diallo, né en 1964 à Rosso; 19. Papa Magom Sarr, né en 1967 à Boghé; 20. Ould Beti Ahmed Tall, né en 1967 à Kankoussa;
- 21. Ould Saadbouh Mahfoud, né en 1966 à Méderdra;
- 22. Samba Baydi, né en 1966 à Gourel Boubou;
- 23. Mohamed ould Toueilim, né en 1964 à Nouakchott ; 24. Silmakha Gueye, né en 1967 à Rosso ;
- 25. Mohamed ould Béchir, né en 1964 à Rosso;
- 26. Samdégui Coulibaby, né en 1965 à Bouanze ;
- 27. Nemine ould Saleck, né en 1966 à Tidjikja ;
- 28. Dame Guèye, né en 1964 à N'Diago ;
- 29. Adama ould Shab, né en 1966 à Darel Barka;
- 30. Alioune Dieng, né en 1963 à Rosso;
- 31. Souleymane Diallo, né en 1965 à Rosso;
- 32. Papa Thioune Diop, né en 1962 à Rosso;
- 33. Fah ould Wedad, né en 1964 à Sélibaby ;
- 34. Abdallahi Diop, né en 1967 à M'Bagne;
- 35. Hamar ould Bouhana, né en 1967 à Rosso;
- 36. Adama Diop, né en 1967 à Rosso;
- 37. Soumaré Bakaré, né en 1961 à Digountouro
- 38. El Moustapha ould Brahim, né en 1967 à Kiffa ; 39. Ould Taleb Ahmed, né en 1968 à Rosso;
- 40. Ould Ghaymiche Cheikh Elbou, né en 1967 à Monguel;
- 41. Oumar ould Khari ould Nemine, né en 1964 à M'Bout
- 42. Mohamed Lemine ould Mohamed Baba, né en 1964 à Kiffa
- 43. Merzoug ould Ahmed, né en 1965 à Aioun;
- 44. Adama ould Abeid, né en 1963 à Aioun ; 45. Moustapha ould M'Haitar, né en 1967 à Kiffa ;
- 46. Cheikna ould Haydé, né en 1965 à Tamchakett;
- 47. Ould Baba, né en 1963 à Aioun;
- 48. Abass ould Ismail ould Ely, né en 1967 à Néma;
- 49. Dah ould Mohamed, né en 1964 à Aioun ;
- 50. Dah ould Moha el Mahmoud, né en 1964 à Aioun ;
- 51. Moussa Sidibé, né en 1960 à Boghé
- 52. Mamadou Ba, né en 1973 à Timbédra;
- 53. Hadi Tall, né en 1965 à Aioun; 54. Sidi Abdallahi ould Mohamed, né en 1965 à Kaédi ;
- 55. Sidi Ahmed ould Aly, né en 1975 à Aioun ;
- 56. Ahmed Taleb ould Moustapha, né en 1964 à Nouakchott;
- 57. El Hadj ould Mohamedou, né en 1963 à Ouxaalata;
- 58. Cheikh Limame ould Hadrami, né en 1965 à Nouakchott ;
- 59. Bouba N'Diaye, né en 1960 à Rosso;
- 60. Dié ould Mahmoud, né en 1965 à Kankossa ;
- 61. Harouna Abdoul Sy, né en 1960 à Thiod M'Bagne; 62. Abdel Kharer ould M'Haimid, né en 1964 à Moudjéria;
- 63. Sow Oumar, né en 1964 à Nouakchott;
- 64. Ould Aly Ba, né en 1968 à Bokhol;
- 65. Ba Oumar Abdoulaye, né en 1968 à Aleg ; 66. Saleck ould Berrou, né en 1960 à Tidjikja ;
- 67. Mohamedou ould Zeidane, né en 1967 à R'Kiz;
- 68. Djibril ould Sidi Moctar, né en 1960 à Kiffa ;
- 69. Cheikh ould Mohamed Lemine, né en 1967 à M'Bout ;
- 70. Baba Ahmed ould Mohamed Deya, né en 1964 à Monguel

nady ould Abass, né en 1967 à Monguel; ould Ahmed Deya, né en 1966 à Nouakchott.

LISTE COMPLEMENTAIRE OPTION ARABE 1 ould Imigine, né en 1966 à Keur Macène : em ould Yatma, né en 1966 à Bombri; ar ould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Kiffa ; ned ould Abdallahi, né en 1967 à Echbariya; piboullah ould Didiya, né en 1968 à Aleg; ikh ould Sidi Taher, né en 1967 à Tevragh Zeina; a ould Fagha, né en 1964 à Dar Es Salam; ussa ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Boutilimit; ılifa ould Abdallahi, né en 1968 à Boutilimit; Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Aioun ; ned Fall ould Lemrabott, né en 1966 à Méderdra; hmoud ould Ahmed, né en 1961 à R'Kiz; ikh ould Mohamed, né en 1960 à Tidjikja ; leymane ould El Ghassem, né en 1968 à Boutilimit ; ctar ould Limana, né en 1968 à Nouakchott; ned ould Ahmed Moyé, né en 1963 à Boutilimit ; hamed Fall ould Hacen, né en 1966 à Méderdra; hamed Lemine ould Bonéba, né en 1968 à Guérou; Bouya ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Agoueinitt; lkou ould Sidi Abdallahi; né en 1967 à Guérou.

T. 2. — Les élèves agents de police n'appartenant pas à l'adminisreçoivent une allocation mensuelle de 3 500 UM. Les autres élèves le police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité itement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation lle susvisée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

'É n° 340 du 14 juin 1988 constatant la démission d'un agent de ice.

TICLE PREMIER. — Est constatée, à la suite d'abandon de poste, ssion de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Seiba Gaye, 576 N à compter du 25 mars 1988.

É n° 358 du 28 juin 1988 portant exclusion temporaire de fonctions s solde à un inspecteur de police.

TICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans sur faute professionnelle grave, est infligée pour une durée de trois 'inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720, Ba Sileye 1, mle 11 064 A.

r. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération excepe des allocations familiales le cas échéant.

T. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa e.

É nº 357 du 28 juin 1988 portant acceptation de la démission d'un nt de police.

TICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'agent de police helon, indice 300, Pène Ousmane, mle 15 840 R en service à la n régionale de sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

T. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de e.

ARRÊTÉ n° 361 du 28 juin 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Mohamed ould Abdallahi, mle 2 670, indice 270, ayant 12 ans 4 mois 14 jours de services effectifs, décédé le 14 mai 1988 à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 698 du 28 juin 1988 infligeant un blâme à un gradé et à un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé au gradé et à l'agent de police dont les noms suivent :

- Sarr Baidy, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11 033 R;
- Brahim ould El Id, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 19 824 X.

 $\mathbf{ART}.\,\mathbf{2.}$ — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCRET n° 88-84 du 29 juin 1988 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Inspecteur général :

 — Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10 715 W, en remplacement de Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs:

- Abdi Diarra, administrateur civil, mle 34 203 B, en remplacement de Cheikh Tidjani ould Mohamed El Moctar, appelé à d'autres fonctions;
- Ely ould Sneïba, commissaire de police, en remplacement de Mohamed ould Brahim ould Seyid, appelé à d'autres fonctions.

Directeur des collectivités locales :

 Mohamed Abdellahi ould Raphé, administrateur civil, mle 43 881 W, en remplacement de Abdallahi Salem ould Sidi, appelé à d'autres fonctions.

Attaché de cabinet :

- Ahmed Salem ould Eloumah, écrivain journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET nº 88-85 du 29 juin 1988 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Gouverneur du Hodh El Gharby .

 Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 41 642 M, en remplacement de N'Gam Lirwane, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Gouverneur de Dakhlet Nouadhibou:

 Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur civil, mle 10 202 N, en remplacement de Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 386 du 11 juillet 1988 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans droit à pension pour faute grave, l'agent de police de 2° échelon, indice 300, Ba Oumar, mle 12 224 L.

ART. 2. \leftarrow Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 757 du 11 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1988

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessus :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Welad ould Haimdoune, capitaine, mle 1 993;
- Mohamed ould Bouheda, capitaine, mle 2 387;
- Ainina ould Eyih, capitaine, mle 2 385.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Brahim ould Moctayer, lieutenant, mle 1 678;
- Moctar ould M'Boirick, lieutenant, mle 1 680;
- Sy Moulaye, lieutenant, mle 1 869;
- Mohamed El Hafedh ould Mohamed Lemine, lieutenant, mle 4 661;
- Mesgharou ould Sidi, lieutenant, mle 4 658;
- Cheikh ould Abdel Haye, lieutenant, mle 4 653.

Pour le grade de lieutenant

- Ahmed Salem ould Haidalla, sous-lieutenant, mle 4 748;
- Mohamed ould Ahmed Salem, sous-lieutenant, mle 4 749.

ARRÊTÉ n° 390 du 14 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (refus de rejoindre un poste après mise en demeure) le garde Cheikh Oumar Kah, mle 4 712, en service au G.C.A.S.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 391 du 14 juillet 1988 portant acceptation de la a d'un garde national.

ARTICLE PREMIER.— A compter du 31 juillet 1988, est contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Aly oulmid, mle 4 783, en service au G.C.A.S./E.M.O.C.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à la délivrance du certificat conduite sur sa demande.

ART 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de rése Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des reter pension.

ARRÊTÉ n° 395 du 17 juillet 1988 portant rectificatif de l'arrê, du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-ofj la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 est rect qu'il suit :

Au lieu de :

Baidy Samba, brigadier/chef, 1996, indice 400, 16 ans, G.R. r

Baidy Samba, brigadier, 1996, indice 300, 16 ans, 4 mois, G.F. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 396 du 17 juillet 1988 portant acceptation de démiss garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est contrôles de la Garde nationale sur sa demande, le garde Taghi oul mle 2 952, en service au G.R. n° 3.-

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réser Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne con ne sera délivré que sur demande.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des reten pension.

ARRÊTÉ n° 397 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est rév corps de la Garde nationale pour refus de rejoindre son poste d tion après mise en demeure, le garde Ba Samba, mle 4 950, en se G.R. n° 6.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réser Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retennension.

É n° 398 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.

FICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est révoqué du : la Garde nationale pour faute grave (détournement de matériel nant à l'Etat) le garde Yero Sarr, mle 4 526, en service au 3./E.C.A.S./B.T.

- г. 2. L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la ationale.
- r. 3. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour

ON n° 769 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des nues pour pension à chacun des ex-gendarme, gendarme, darme, gendarme, gendarme, agent de police, agent de police, agent police, agent de police.

FICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur de chacun des exles et agents de police désignés conformément au tableau ci-dessous oursement des retenues pour pension.

Fall ould Foily, gendarme, mle 2 446, du 1er juillet 1982 au 29 r 1988, 11 214 UM;

adj ould Abdelahy, gendarme, mle 2 555, du 1er octobre 1983 au nvier 1988, 8 612 UM:

ch ould Sidi, gendarme, mle 963, du 1er juin 1975 au 31 mars 1988, 4 UM

nia ould Moustapha, gendarme, mle 1 408, du 1er décembre 1975 r avril 1985, 24 684 UM;

a ould Khayar, gendarme, mle 2 137, du 1er juin 1977 au 30 sepre 1987, 30 513 UM;

Daouda Bocar, agent de police, du 1er mai 1985 au 16 janvier 8 685 UM;

amadou Boubou, agent de police, du 2 février 1983 au 18 janvier 16 282 UM;

Ely, agent de police, du 2 février 1983 au 17 mai 1987, 14 024 UM; u Diop, agent de police, du 1er septembre 1980 au 18 janvier 1988, 4 UM.

- 2. La dépense est imputable au compte n° 115 100 ouvert écritures du trésorier général.
- 1.3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ite décision.

É n° 404 du 26 juillet 1988 portant acceptation de démission n sous-officier et de quatre gardes nationaux.

TICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, sont radiés des s de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier et les nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

r ould Mohamed El Moctar, brigadier-chef, mle 2 071, G.R. n° 7; ould Hama ould R'Haya, garde, mle 4 119, G.R. n° 13; h ould Sidna, garde, mle 4 809, G.R. n° 9; Amadou Abou, garde, mle 2 976, G.R. n° 7 ıllahi ould Mohamed Lemine, garde, mle 4 233, G.R. n° 4.

- r. 2. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de ≥ nationale.
- r.3. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues
- T. 4. Il sera délivré un certificat de bonne conduite (exemplaire à chacun des intéressés sur demande.

ARRÊTÉ n° 405 du 26 juillet 1988 portant révocation d'un sous-officier et de six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 juillet 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

- Abou Dade Diallo, brigadier-chef, mle 4 688, pour négligence dans l'exécution d'ordres reçus;
- Cheikh ould Ely Moustapha Ely, garde, mle 3 962, pour rébellion et complicité avec les détenus ;
- El Ide ould Kreighatt, garde, mle 4 589, pour port de la main sur un supérieur ;
- Sid Ahmed ould B'Chiri, garde, mle 4 040, pour absence illégale;
- Izid Bih ould Messoud, garde, mle 3 281, pour absence illégale;
- Amadou Alassane, garde, mle 3 385, pour participation à une réunion politique
- Ba Yero Soua, garde, mle 3 012, pour non-respect des consignes.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit aux remboursements des retenues pour pension.

DÉCISION nº 791 du 26 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de vingt-sept sous-officiers et quarante-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Datou ould Ahmed Louleid, adjudant, mle 1 794;
- Barka ould Ameigine, adjudant, mle 1 909 ;
- Mahmouden ould Noueiss, adjudant, mle 2 297.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

- Cheikh ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, mle 1 804;
- Amadou N'Daiye, brigadier-chef, mle 1 972;
- Youba ould Deidi, brigadier-chef, mle 2 439
- Yeslick ould Mohamed Ahmed, brigadier-chef, mle 2 443;
- Tijani ould Messoud, brigadier-chef, mle 1 943;
- Sid Ahd ould Sidi Moloud, brigadier-chef, mle 1 992;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1 941;
- Sy Amadou Habibou, brigadier-chef, mle 2 438;
- Ely ould Mohamed Chenane, brigadier-chef, mle 3 910;
- Sid Ahmed ould Ethmane, brigadier-chef, mle 3 584; - Sghair ould Cheikh, brigadier-chef, mle 1 944;
- Mohamed Moctar ould Kaber, brigadier-chef, mle 2 304;
- Abderahmane Traore, brigadier-chef, mle 2 344;
- Malick ould Salem, brigadier-chef, mle 1 842
- Wone Hamady Samba, brigadier-chef, mle 1 897 - Dieng Telmoudo Dobale, brigadier-chef, mle 1 808
- Mohamed ould Ameira ould Bah, brigadier-chef, mle 1 877;
- Mohamed Lemine ould Salem, brigadier-chef, mle 1 984;
- N'Dao Mamadou, brigadier-chef, mle 1 890 :
- Moussa Monde Kono, brigadier-chef, mle 1 970;
- Mamadou Dia, brigadier-chef, mle 1 927;
- Cheikh ould Alioune, brigadier-chef, mle 3 646; - Limam ould Abdel Kader, brigadier-chef, mle 2 177;
- Diop Badara, brigadier-chef, mle 2 264.

Pour le grade de brigadier

- Alioun ould Bakha, garde 2e échelon, mle 4 865;
- Amadou Malick Diallo, garde 2º échelon, mle 4 638; - Mohamed ould Bilal, garde 2e échelon, mle 4 488.

POUR LE GRADE DE GARDE 2° ECHELON

- Mohamed Saleck ould Sid'Ahmed, garde 1er échelon, mle 4 761;
- Mohamed ould Ismail, garde 1er échelon, mle 4 906;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, garde 1er échelon, mle 4 796;
- Samba Coulibaly, garde 1er échelon, mle 4 895; Zeid ould Abeid El Barka, garde 1er échelon, mle 4 792;
- Mohamed ould Ely, garde 1er échelon, mle 4 935;
- El Ide ould Abeid, garde 1er échelon, mle 4 790;
- Housseinou Djouma, garde 1er échelon, mle 4 772 - Valili ould Mohamed, garde 1er échelon, mle 4 853;
- Moussa ould Yaly, garde 1er échelon, mle 4 806;
 Dah ould Mohamed Konate, garde 1er échelon, mle 4 866;

- Dan ould Mohamed Konate, garde 1er échelon, mle 4 866;
 Abdallahi ould Maouloud, garde 1er échelon, mle 4 939;
 Mohamed Mahmoud ould Ahmed, garde 1er échelon, mle 4 842;
 Abdoulaye Samba Soumare, garde 1er échelon, mle 4 952;
 Sid Ahmed ould Abeidi, garde 1er échelon, mle 4 930;
 Mohamed ould Mohamed, garde 1er échelon, mle 4 759;
 Abou Yero Sall, garde 1er échelon, mle 4 810;
 Dumba Pana garde 1er échelon, mle 4 804.
- Demba Bano, garde 1er échelon, mle 4 804;
- Abou Dam Ly, garde 1er échelon, mle 4 960;
- Ahmed ould Brahim, garde 1er échelon, mle 4 928 ;
- Mohamed ould Amar, garde 1er échelon, mle 4 920;
 Idoumou ould Mohamed, garde 1er échelon, mle 4 921;
- Mohamed ould Haidad, garde 1er échelon, mle 4 799;
 Mohamed Ely ould El Bambary, garde 1er échelon, mle 4 798;
- Cheikh Diagne, garde 1er échelon, mle 4 788;

 Abdallahi ould Jidou, garde 1er échelon, mle 4 687;

 Mohamad ould Alian 1878.
- Abdallahi ould Jidou, garde 1et echelon, mie 4 087;
 Mohamed ould Ahmed Fall, garde 1et échelon, mie 4 789;
 Mohamed ould Sghair, garde 1et échelon, mie 4 925;
 Abd El Wadoud ould Lab, garde 1et échelon, mie 4 931;
 Khalil Faye, garde 1et échelon, mie 4 786;

- Mohamed ould Dah ould Cheikh, garde 1er échelon, mle 4 822;
- Ely ould El Moctar, garde 1er échelon, mle 4 764;
- El Veth ould Mohamed, garde 1er échelon, mle 4 762;
- Mamadou Coulibaly, garde 1er échelon, mle 4 815;

POUR LE GRADE DE GARDE 2º ÉCHELON

- Mohamed ould Ely, garde 1er échelon, mle 4 778;

- Monaned ould Ely, garde 1er échelon, mile 4 778;

 Saleck ould Behnass, garde 1er échelon, mile 4 828;

 Sidi Moh ould Mohd Znagui, garde 1er échelon, mile 4 900;

 Ahmed ould Mohamed, garde 1er échelon, mile 4 926;

 Ousmane Racine Mamadou, garde 1er échelon, mile 4 563;
- Boulkheir ould Abou, garde 1er échelon, mle 4 880;
- Sidina ould Ahmed, garde 1er échelon, mle 4 776; - Mohamed Mahmoud ould Yedaly, garde 1er échelon, mle 4 947;
- Mohamed ould Sanou, garde 1er échelon, mle 4 678;
- Ousmane Baba Ly, garde I^{er} échelon, mle 4 549;
 Taleb ould Moussa, garde I^{er} échelon, mle 4 785;
 Alioun ould Hacene Sedigh, garde I^{er} échelon, mle 4 941.
- DÉCRET n° 88-86 du 29 juin 1988 portant nomination d'adjoints au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires administratives : Mohamed ould Moctar administrateur civil, en remplacement de Fall Alioune, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires économiques: - Kane Abdallahi, administrateur civil, mle 10 687 Q, en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Menna, attaché d'administration générale.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET nº 88-87 du 29 juin 1988 portant nomination d'adje gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intér Postes et Télécommunications :

- Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affa administratives .
- Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahmoud, administrateur 25 826 W, en remplacement de Aly ould Noueïvé, attaché d' tration générale.
 - Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affai économiques et sociales :
- Diop Mamadou, administrateur civil, mle 25 788 E, en remp de Saadne ould Navé appelé à d'autres fonctions.
 - Adjoint au gouverneur du Gorgol chargé des affaires éconet sociales :
- Mahmoudh ould Babana, administrateur civil, mle 16 791 A placement de Mohamed Abdallahi ould Raphé, appelé à fonctions.
 - Adjoint au gouverneur du Tiris Zemmour chargé des affai. administratives
- Ethmane ould Salem, administrateur civil, mle 43 888 D, er cement de Brahim ould Mohamed ould Boumédiana, attachnistration générale.
- Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour chargé des affais économiques et sociales :
- Diallo Amadou Samba, administrateur civil, mle 34 217 R, e cement de Thiam Samba Demba, attaché d'administration
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la dat de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-88 du 29 juin 1988 portant nomination de pr

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Inté Postes et Télécommunications :

Préfet d'Akiouit :

Bakar ould Nah, administrateur civil, en remplacement de Sa administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Ouad Naga :

- Mohamed Kaber ould Khattry, mle 10 955 G, en remplacemer Abdallahi, administrateur civil appelé à d'autres fonctions Préfet de Chinquitty :
- Sall Saïdou, administrateur civil, mle 34 214 N, en remplac Mohamed Kaber ould Khattry, administrateur civil appelé i
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la dat de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-90 du 5 juillet 1988 portant nomination d'arrondissements

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Inté Postes et Télécommunications :

Région du Hodh El Gharbi

Chef d'arrondissement de Touil:

Kadi ould Ahmédou, administrateur civil, mle 26 076 S, en 1 ment de Diop Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

"arrondissement de Aïn Farba:

ama Ali Samba, administrateur auxiliaire, mle 31 692 X, en rement de Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahmoud, appelé à s fonctions.

ı Gorgol

l'arrondissement de Lexeïba 1 :

ned Abdel Wehab ould Mohamed Fadel, administrateur civil, 114 J, en remplacement de Cheïkhany ould Mohamed Saleh, à d'autres fonctions.

: Dakhlet Nouadhibou

l'arrondissement de Boulenoir :

ıant Mohamed Yehdhih ould Makhloug, mle 11 156 A.

l'arrondissement de Nouamghar :

ne de vaisseau I^{re} classe Ahmed Merhba ould Kory, en rempla: de N'Gaïdé Amadou, appelé à d'autres fonctions.

l'arrondissement de Inal :

nant Mohamed ould Modié, en remplacement de Ahmédou ould ned Lemine, lieutenant.

l'arrondissement de Tmeïmichatt:

nant N'Gaïdé Amadou, en remplacement de Tarou ould Ahméeutenant.

ı Brakna

l'arrondissement de Darel Barka:

ahi ould Liman, administrateur civil, mle 26 113 H, en rempla: de Mohamed Salem ould Abdel Wehab, appelé à d'autres uns

 Le présent décret prend effet à compter de la date de prise des intéressés.

n° 88-91 du 5 juillet 1988 portant nomination de préfets.

CLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Télécommunications.

ı Hodh El Garbi

d'Aïoun:

I Tijani ould Mohamed El Moktar, administrateur civil, mle Q, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaadministration générale.

de Kobony

iany ould Mohamed Saleh, administrateur auxiliaire, mle A, en remplacement de Sidi Sow, attaché d'administration le

de Tamchakett:

ned Salem ould Abdel Wehab, administrateur civil, mle 34 216 Q, placement de Diallo Amadou Samba, appelé à d'autres fonctions.

de Tintane:

Sylla, administrateur civil, mle 25 886 L, en remplacement de Ethould Salem, appelé à d'autres fonctions.

: Dakhlet Nouadhibou

de Nouadhibou :

ahi Salem ould Sidi, administrateur civil, mie 41 643 N, en remient de Isselmou ould Abdel Kader, appelé à d'autres fonctions.

: Tiris Zemour

de Zouérate :

ould Navé, administrateur civil, mle 12 588 G, en remplacement eikh ould T'Feïl, attaché d'administration générale.

de Bir Mogrein :

ine Mohamed ould Abdi.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise : des intéressés.

ARRÊTÉ conjoint n° R-128 du 13 juillet 1988 portant approbation des budgets de certaines communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988 les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

– Commune d'Amourj :

Deux millions cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt ouguiyas (2 161 480 UM).

— Commune de Bassikounou :

Trois millions quatre cent soixante mille deux cent soixante-treize ouguiyas (3 460 273 UM).

– Commune de Bababé :

Deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit ouguiyas (2 583 008 UM).

- Commune de Bir-Moghrein :

Un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante ouguiyas (1 794 750 UM).

— Commune de Boghé :

Neuf millions cinquante-quatre mille ouguiyas (9 054 000 UM).

- Commune de Boutilimitt:

Onze millions six cent quarante mille six cents ouguiyas (11 640 600).

- Commune de Djigueni .

Cinq millions trois cent huit mille cinq cents ouguiyas (5 308 500 UM).

— Commune de F'Derick :

Huit millions six mille deux cents ouguiyas (8 006 200 UM).

— Commune de Guerou :

Quatre millions neuf cent soixante-dix-sept mille ouguiyas (4 977 000 UM).

— Commune de Kankossa :

Trois millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent douze ouguiyas (3 257 912 UM).

— Commune de Kobeni:

Un million cinq cent mille neuf cent quarante-quatre ouguiyas (1 500 944 UM).

-- Commune de Maghta-Lahjar :

Six millions soixante quatre mille quatre cent vingt-sept ouguiyas (6 064 427 UM).

Commune de Moudjéria :

Un million trois cent cinquante mille deux cent trente-deux ouguiyas (1 350 232 UM).

– Commune de Barkéol :

Deux millions six cent quarante-huit mille quatre cents ouguiyas (2 648 400 UM).

- Commune de Oualata:

Deux millions cent seize mille neuf cent quatre ouguiyas (2 116 904 UM).

— Commune de R'Kiz:

Huit millions cent quatre-vingt-trois mille ouguiyas (8 183 000 UM).

Commune de Timbédra :

Neuf millions six cent cinquante-sept mille quarante cinq ouguiyas (9 657 045 UM).

- Commune de Tintane :

Quatre millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cents ouguiyas (4 482 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-129 du 13 juillet 1988 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouakchott, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante-douze millions six cent quarante-cinq mille ouguiyas (472 645 000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 61-88 du 17 juillet 1988 portant nomination de six officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Welad ould Haimdoune, capitaine, mle 1 993, au 1er janvier 1988;
- Mohamed ould Bouheda, capitaine, mle 2 387, au 1er juillet 1988;
- Ainina ould Eyih, capitaine, mle 2 385, au 1er juillet 1988.

Pour le grade de capitaine

- Brahim ould Moctayer, lieutenant, mle 1 678, au 1er avril 1988;
- Moctar ould M'Boirick, lieutenant, mle 1 680, au 1er août 1988;
- Sy Moulaye, lieutenant, mle 1 865, au 1er août 1988.

ARRĒTÉ conjoint n° R-131 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un institut mauritanien de techniques commerciales, privé à Naoukchott (C.I.M.T.C.)

(8)

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdellah ould Moulaye El Hacen, né vers 1953 à Néma, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Institut mauritanien des techniques commerciales à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit institut.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-132 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé : "Groupe scolaire privé Chems Dine".

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, né en 1934 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école privée d'enseignement général à Nouakchott dénommée "Groupe scolaire privé Chems Dine".

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis au 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministèree de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-134 du 19 juillet 1988 portant approbation des budgets des communes d'Aoujeft, Boumdeid, Chinguetti, Maghama, M'Bout, M'Bagne, Monguel, Méderdra, Ouadane, Ouad-Naga, ould Yengé, Tamchakett, Tichitt et Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

- Commune d'Aoujetf:

Deux millions quatre-vingt-quatre mille quarante of (2 084 040 UM).

- Commune de Boumdeid :

Huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-huit o (883 878 UM).

— Commune de Chinguetti:

Deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille of (2 396 000 UM).

- Commune de Maghama :

Deux millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cents c (2 854 400 UM).

- Commune de M'Bout:

Trois millioins huit cent cinquante-deux mille cinq cents c (3 852 500 UM).

- Commune de M'Bagne:

Un million sept cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six c (1 728 466 UM).

- Commune de Monguel :

Un million quatre cent cinquante-cinq mille vingt-six ((1 455 026 UM).

– Commune de Méderdra :

Deux millions sept cent huit mille sept cents ouguiyas (2 708 7)

- Commune de Ouadane :

Un million cinq cent soixante-dix mille ouguiyas (1 570 000

— Commune de Ouad-Naga:

Trois millions cent quatre-vingt-douze mille sept cents (3 192 700 UM).

– Commune de Ould Yengé :

Un million cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-six (1119 186 UM).

- Commune de Tamchakett:

Neuf cent treize mille deux cent cinquante ouguiyas (913 25

— Commune de Tichitt:

Un million treize mille cents ouguiyas (1 013 100 UM).

— Commune de Keur Macène <u>:</u>

Cinq millions sept cent vingt et un mille deux cents (5 721 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ nº R-126 du 4 juillet 1988 fixant le capital minir. banaues.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article l'ordonnance n° 88-50 du 20 avril 1988, le capital minimur rer par les banques, avant le commencement des opératic le public, est fixé à *trois cents millions d'ouguiya* (300 000 00)

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositio rieures contraires.

ART. 3. — Le gouverneur de la Banque centrale de l' nie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pu vant la procédure d'urgence. RÊTÉ n° 399 du 18 juillet 1988 portant création d'une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au minisde la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports r servir au règlement des dépenses relatives à l'exécution du prou développement institutionnel et administratif et de la réforme tre-parties Etat R.I.M.).

- ART. 2. L'ordonnateur de ces dépenses imputées en contreles Etat R.I.M. est le coordinateur du projet du développement tutionnel et administratif et de la réforme. Sur sa proposition, imptable du projet est nommé, par décision du ministre de nomie et des Finances, régisseur de la dite régie d'avance.
- ART. 3. Le plafond de cette régie d'avance est fixé à *deux* ons d'ouguiya renouvelable pour utilisation des crédits projet éveloppement institutionnel et administratif et de la réforme.
- ART. 4. Les fonds de régie seront domiciliés dans un compte onds particulier au Trésor, ouvert au nom du régisseur de la d'avance du projet du développement institutionnel et admitif et de la réforme. Les chèques émis payables sur le compte onds particulier du projet du développement institutionnel et nistratif et de la réforme devront comporter la double signalu régisseur et de l'ordonnateur habilité à prescrire les décaisats des fonds du projet.
- ART. 5. Le régisseur devra justifier auprès du trésorier génél'emploi des fonds de la régie à l'occasion du renouvellement provision et en tout état de cause au 31 décembre.
- ART. 6. Le directeur du Budget et de la Dette publique et sorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de ution du présent arrêté.

'ET n° 88-93 du 11 juillet 1988 portant concession provisoire 'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société Industrielle ? Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.).

RTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la ! Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.) adhibou, un terrain d'une superficie de 15 600 m² dans la idustrielle de Nouadhibou, Lots nº 4, 5, 6 et 7 de l'îlot IP ormément au plan annexé.

- RT. 2. Le terrain est destiné à la réalisation d'une unité luction de Carton-Pêche, représentant un investissement de *uarante millions d'ouguiya* (140 000 000 UM).
- RT.3. La présente concession est faite sur la base de cinq s quatre cent soixante-trois mille cent ouguiya (5 463 100 UM) ntant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les bornage, payables dans un délai de trois mois.
- (T. 4. La Société SIPEC pourra, après mise en valeur, la concession définitive du terrain.
- et. 5. Le ministre de l'Economie et des Finances est de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 767 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-professeur, brigadier de la Garde, et garde.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des exprofesseur, brigadier de la Garde et garde désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

- M. Cheikh ould Khattary, professeur, du 5 octobre 1958 au 30 avril 1974, 147 600 UM;
- M. Abdoulaye Sileymane, brigadier de la Garde, mle 2 425, du 1^{er} décembre 1975 au 30 mai 1988, 31 496 UM;
- M. Mohamed ould Mazouz, garde, mle 3 765, du 1er octobre 1976 au 30 février 1988, 28 716 UM.
- ART. 2. La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.
- ART.3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 768 du 23 juillet 1988 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des exmagistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pensions.

- M. Yoro Mamadou Demba, magasinier, du 9 avril 1973 au 23 septembre 1980, 77 137 UM;
- M. Sarr Abderahmane, inspecteur, du 14 avril 1978 au 14 octobre 1985, 44 676 UM;
- M. Lebatte ould Taleb, agent de police, du 1er mai 1985 au 18 janvier 1988, 8 704 UM;
- M. Med ould Dahane, garde, mle 2 895, du 1er juillet 1976 au 30 avril 1988, 29 832 UM;
- 1988, 29 832 UM;

 M. Ba Sega Abdoulaye, brigadier de la Garde, mle 4 639, du 1er février
- 1980 au 30 mai 1988, 20 615 UM;

 M. Emediya ould Mayamba, garde, mle 4 232, du 1er septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM;
- M. Amadou Mamadou, garde, mle 4 098, du 1^{er} septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART.3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 775 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Samba Boubou, peintre auxiliaire TC1, né en 1922 à Koundel, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 10 janvier 1969, et à compter du 1^{et} juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

 $\land \texttt{RT.2}, = \textit{Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculé : en fonction de l'indemnité de licenciement égale à : } \\$

30% pour la période allant du 10 janvier 1969 au 10 janvier 1974; 50% pour la période allant du 11 janvier 1974 au 11 janvier 1979; 75% pour la période allant du 12 janvier 1979 au 1er juillet 1988.

DÉCISION n° 776 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — MaKane Amadou Sylla, maçon auxiliaire TC1, née en 1923 à Saint-Lous, en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 2 septembre 1952, est à compter du 1^{er} juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 2 septembre 1952 au 2 septembre 1957; 50% pour la période allant du 3 septembre 1957 au 3 septembre 1962; 75% pour la période allant du 4 septembre 1962 au 4 septembre 1972; 100% pour la période allant du 5 septembre 1972 au 1er juillet 1988.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-80 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely ould Moulaye El Hacen, titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'application en technologie alimentaire délivré par l'Institut des études agronomiques et vétérinaires de Rabat au Maroc, est nommé directeur de la Pêche artisanale à compter du 20 avril 1988.

DÉCRET nº 88-82 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 23 mars 1988 directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou, M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale, mle 10 623, en remplacement de M. Lo Mamadou.

DÉCISION n° 717 du 4 juillet 1988 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Teyib ould Mekhal, secrétaire auxiliaire, mle 46 077 H, est nommé secrétaire particulier du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, à compter du 27 juin 1988, en remplacement de M. Moustapha ould Lehbib, rédacteur auxiliaire.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-124 du 4 juillet 1988 portant prorogation du déla tallation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries : par l'arrêté 163 du 2 août 1987 autorisant l'installation de certain langeries à Nouakchott est prorogé de quatre mois à compter de de signature du présent arrêté pour la personne physique ci-des: — Ahmed Baba ould Brahim.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de trie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié su procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-92 du 11 juillet 1988 portant prorogation du décre du 16 juin 1981 portant reclassement de Ciment de Mauri, régime "A" du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Ciment de Mauritanie bér d'une prorogation de l'exonération pour une période d'un an à du 16 juin 1988 des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matic mières, le ciment en vrac, les pièces détachées, ou de rechange, duits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et nc qués en Mauritanie et du BIC prévus à l'article 2 alinéas (a) et (b) c 81-133 du 16 juin 1981.

ART. 2. — Dans le cas de non-respect par la Société Ci Mauritanie des dispositions du présent décret, le décret 81-133 du 1981 portant reclassement de la Société Ciment de Mauritanie a "A" du Code des investissements, il lui sera fait application des s prévues dans le Code des investissements et dans le décret 85-10 juillet 85 portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 ja soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de activités industrielles.

ART. 3. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finar chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-133 du 18 juillet 1988 autorisant l'installation de boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées c sont autorisées chacune à compter de la date de signature du prés conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 85-164 d let 1985 portant application de l'ordonnance 84-20 du 22 janvier mettant à l'autorisation ou déclaration préalable, l'exercice de activités industrielles à installer dans un délai maximum de six i boulangerie à Nouakchott pour la fabrication de pain et des pi pâtisserie.

- Il s'agit de :
- 1. Sidi ould Mohamed ould Dahi.
- 2. Mohamed Abdallahi ould Ghadoury.
- 3. Abderahmane ould Sidina.
- 4. Nah ould Moulaye.
- 5. Lemhaba ould Moulaye Ahmed.
- 6. Ahmed Salem ould Khouna.

dallahi ould Khouna. dah ould Bobatt.

- .RT. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le minisurgé de l'Industrie représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- RT. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger au dit contrat uni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 85-164 juillet 1985.
- .RT. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa ngerie quinze travailleurs permanents.
- cet effet elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie es trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le docude la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi effectif travailleurs faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.
- IRT. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par vices du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respecter les dispos de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984 et du décret 85-164 juillet 1985 portant son application et d'informer le ministère chargé dustrie de leur lieu d'implantation conformément au contrat fixant scriptions générales imposées aux boulangeries industrielles, notamle respect d'une distance minimale de 400 m par rapport aux bouies existantes dans la zone d'implantation.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Indust chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié notifié suia procédure d'urgence.

stère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

RET n° 88-79 du 29 juin 1988 portant nomination de certains foncionnaires au ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Equipement à ter du 30 décembre 1987 :

ief de la division des missions extérieures :

. Sidi ould Hamadi, professeur.

recteur général adjoint du Port autonome de Nouakchott :

. Brahim ould Sidi, administrateur civil précédemment directeur de tutelle, mle 34 209 H.

RET n° 88-96 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et les membres du conseil d'administration de la Société de Construction t de Gestion Immobilière de la Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil ninistration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.) pour une durée de 3 ans :

. Abdallahi ould Mohameden, conseiller à la présidence du Comité litaire de Salut national.

embres :

. Sid'Ahmed ould Chouaib, conseiller technique du ministre de l'Equiment, chargé de la tutelle des établissements publics et des sociétés économie mixte ;

- M. Mohamed El Hafed ould Haiba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- M. Yahya ould M'Khaitiratt, inspecteur général des Finances, représentant le ministre chargé des Finances;
- M. Kamara Boubou D'Ramane, à la direction du Plan, représentant le ministre chargé du Plan;
- M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales, représentant le ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- M. M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme, représentant le ministre de l'Industrie et des Mines;
- M. Moulaye Abdallah, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- M. Kane N'Diawar, directeur général de la C.N.S.S., représentant de la Caisse nationale de Sécurité sociale;
- M. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la Confédération générale des employeurs de Mauritanie :
- M. Mohamed Mahmoud ould Aghrabatt, directeur général adjoint de la BALM, représentant le groupe des Banques.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-13 du 23 janvier 1985.
- ART. 3. Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-97 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics les personnes dont les noms suivent, pour une durée de 3 ans :

Président :

- M. Habib ould Ely, conseiller technique du ministre de l'Equipement.
 Membres:
- M. Diagana Yacouba, chef de service de l'Entretien des infrastructures à la direction des Travaux publics, représentant le directeur des Travaux publics;
- M. Mohamed El Hafed ould Haïba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme, ès-qualité;
- M. Dione Boubacar, contrôleur administratif au ministère de l'Economie et des Finances, représentant le ministère chargé du Plan;
- M. Mohamed Mahmoud ould Sidiba, chef de service à la direction de la Tutelle des entreprises publiques au ministère de l'Economie et des Finances, représentant la Tutelle financière;
- M. Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur adjoint du Génie rural, représentant le ministère chargé du Développement rural;
- M. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la C.G.E.M.;
- M. Moustapha ould Moloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministre chargé de l'Hydraulique;
- M. M'Bareck ould Mouloud, directeur général de la S.O.N.A.D.E.R...
 ès-qualité;
- M. Boubacar ould Messaoud, directeur général de la S.O.C.O.G.I.M.,
 ès-qualité;
 M. Saleck ould Fly Salem, directeur de la Chambre de commerce.
- M. Saleck ould Ely Salem, directeur de la Chambre de commerce ès-qualité;
- M. Sow Mody, directeur des Transports, représentant le ministère chargé du Commerce et des Transports;

 M. Sid'Abmed aud Cavaidi, abof de apprésentant le ministère chargé.

 M. Sid'Abmed aud Cavaidi, abof de apprésentant le ministère chargé.
- M. Sid'Ahmed ould Soueidi, chef de service du personnel du L.N.T.P...
 représentant le personnel du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-190 du 25 septembre 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

4

DÉCRET n° 88-98 du 13 juillet 1988 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (P.A.N.P.A.).

Article premier. — L'atticle 1 du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987 est modifié comme suit :

Membres:

 M. Dia Amadou Abdoul, conseiller du ministre chargé du Commerce et des Transports, en qualité de représentant dudit ministère, en remplacement de M. Abdel Wedoud ould Dahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-89 du 5 juillet 1989 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports (M.C.T.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 20 avril 1988 en qualité de secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports M. Babaha ould Ahmed Youra.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 406 du 20 juillet 1988 portant ouverture d'un co d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Noua et de Rosso pour l'année 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1^{re} ani Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Ross organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et fran titre de l'année 1988-1989.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des teurs de Nouakchott et de Rosso du 8 au 9 octobre 1988

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1^{re} année sont exc ment ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au et de 27 ans au plus au 31 décembre 1987.

ART. 3. — Le nombre de places mis en concours ε comme suit :

1 ^{re} année: option arabe	140
1 ^{re} année : option bilingue	40
1re année : option français	20
Total =	200

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent compo pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 UM. Le candidat préciser demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mc les candidats ayant atteint la majorité pénale;
- 4 photos d'identité;
- Le brevet d'étude du 1^{er} cycle, ou un certificat de scol l'une des classes du second cycle de l'enseignement secc

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1^{re} année des Ecomales comporte des épreuves du niveau de fin d'étude de la du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après:

Nature des épreuves		Option Arab	e	0	ption biling	ие	Option français			
	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	
Sujet d'ordre général	Arabe	3	2 h	Arabe	3	2 h	Français	3	2 h	
Mathématiques	Arabe	3	1 h 30	Français	3	1 h 30	Français	3	1 h 3(
Éducation islamique	Arabe	2	1 h	Arabe	2	1 h	Arabe	1	1 h	
Histoire et géographie	Arabe	1	1 h	Arabe	1	1 h	Français	1	1 h	
Sciences naturelles	Arabe	1	1 h	Français	1	l h	Français	1	1 h	

ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Section	arabophone	Section	on bilingue	Section francophone		
	Dates	Horaire	Dates	Horaire	Dates	Horaire	
Sujet d'ordre général	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h	
Mathématiques	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h	
Éducation islamique	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h	
Histoire et géographie	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	
	Ré	création	Ré	création	Récréation		
Sciences naturelles	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h	
Sujet d'ordre général			4/10/87	16 h 05 à 19 h 05			

ART. 7. — Le jury après avoir pourvu toutes les places tes, établira une liste complémentaire comportant les noms des idats remplissant les conditions requises pour pouvoir être és. Les candidats peuvent être appelés à occuper les places tatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les 30 jours ınt le début des études.

ART. 8. — Accéderont en 3° année les titulaires du B.A.C. le nombre est fixé comme suit :

3 ^e année : option arabe	50
3 ^e année : option bilingue	21
3e année : option français	10
Total =	$\frac{-}{81}$

ART. 9. — Un test de langue sera organisé dans le cas où le re de candidatures dépasserait celui demandé.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou le cas nt ceux de la liste complémentaire sont examinés par la compn d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret 81-95 mai 1981 modifié par le décret 81-233 du 23 octobre 1981.

ACTES DIVERS ;

SION n° 483 du 5 mai 1988 portant additif à la décision n° 105 ι 25 janvier 1988.

RTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux exaprofessionnels 1986-1987 les enseignants dont les noms suivent :

C.A.P. FRANÇAIS

El Hadj Saidou, 1950 à Boghé, Nouakchott; iom Ousmane, 1960 à Nouakchott, Nouakchott; seynou Diagne, 1951 à Saint-Louis, Nouakchott; v Oumar, 1953 à Saint-Louis, Nouakchott; e Zeinabou Fall, 1948 à Aioun, Nouakchott; mba Toredji Ly, 1952 à Podor, Nouakchott.

TÉ n° 379 du 4 juillet 1988 portant détachement d'un professeur ''université de Nouakchott.

CTICLE PREMIER. — M. Gnokane Adama, professeur d'histoire e d'un D.E.A. et d'un doctorat de 3° cycle, est à compter du 1er ; 1987 détaché à l'université de Nouakchott.

ART. 2. — L'université de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets 62-23 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés, elle reste redevable envers le budget du montant de la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 392 du 26 juillet 1988 portant la réintégration d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 30 mars 1987 la réintégration de M. Ahmed ould Meyloud, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire à compter de la date de prise de service.

ARRÊTÉ nº 408 du 26 juillet 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1988.

Il s'agit de :

Sy Mamadou, instituteur de 11° échelon, indice 1 100, mle 16 139 R;
 Mohamed Yahya ould Etfaghanalla, inspecteur adjoint, mle 18 101 Z,
 de 9° échelon, indice 1 180, depuis le 11 janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 409 du 26 juillet 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 5 juillet 1988 au détachement de M. Mohamed ould Mounjah, instituteur précédemment détaché à la permanence du C.M.S.N.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mounjah, instituteur bilingue, miss 18 354 Z, est détaché à compter de la même date auprès du ministère du Commerce et des Transports.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 207 du 11 avril 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988 en ce qui concerne la situation administrative de Mme Marième Sall.

- Au lieu de : Technicien supérieur de santé de 2º classe 1º échelon (indice 600), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2º classe, 4º échelon (indice 600) depuis le 1º août 1986;
- Lire: Technicien supérieur de santé 2º classe, 3º échelon (indice 720), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2º classe, 5º échelon (indice 660) depuis le 1ºr août 1986.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 242 du 28 avril 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 598 du 9 novembre 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

- Au lieu de : Lo Kalidou, professeur de collège de 3º échelon (indice 820) depuis le 1º octobre 1981, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1º octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 2º échelon (indice 890), AC néant :
- Lire: Lo Kalidou, professeur de collège de 6e échelon (indice 1 000) depuis le 1er octobre 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1er octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 4e échelon (indice 1 050) à compter du 1er octobre 1987.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 243 du 28 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bellahi ould Sidi Ahmed, né en 1963 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier auxiliaire depuis le 17 janvier 1983, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnel (option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Irak) est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2° classe, 1° échelon (indice 480), AC néant.

ARRÉTÉ n° 251 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisa-

tion agricole E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987) sont, à com 31 mars 1987, du point de vue ancienneté et pour compter du 1er 1987 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément a cations ci-après :

- 1. Conducteur de l'Economie rurale 2º classe, 1º échelon (indice 480), AC néant :
- Mohamed ould Chreyif, né en 1962 à Aleg;
- Diallo Demba, né en 1963 à Sélibaby ;
- Alioune Fall, né le 13 septembre 1962 à Dakar ;
- Ousmane Coulibaly, né en 1965 à Kaédi;
- Aberrahmane ould Mohamed El Hafed, né en 1959 à Tidjik
- Mohamed Abdellahi ould M'Hamed, né en 1961 à Nouakch
- Mohamed Yahya ould Ely, né en 1964 à Timbra;
- Cheikh ould Ahmed ould Sidi ould Moussa, né en 1964 à Sc
 - II. Moniteurs de l'économie rurale 2e classe, 1er échelon (indice 300), AC néant :
- Abdoul Hamidou, né en 1962 à Palel Peulh (Kaédi) ;
- Ould Mohamed Bah, né le 31 décembre 1965 à M'Bout ;
- Ibrahima Amadou, né en 1960 à Kaédi ;
- Malick Samba Dia, né en 1962 à Sorimalé (Boghé);
- Sall Saidou Mody, né le 1er janvier 1964 à Garlol (Boghé) ;
- Ibrahima Sileye Diop, né en 1966 à M'Bagne.
- III. Infirmiers d'élevage 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), AC
- Ahmedou ould Hassen, né en 1963 à R'Kiz ;
- Hamidou Sy, né en 1966 à R'Kiz;
- Sy Hamidou Abdi, né en 1960 à Nouakchott;
- Mohamdou M'Bareck ould Sidi, né en 1967 à Kaédi ;
- Mohamed Radhi ould Ousmane, né en 1966 à Kiffa;
 Abderrahmane ould Mohamed, né en 1964 à Nouakchott;
- Salem ould N'Dehemer, né en 1965 à Ould Yengé.

ARRÊTÉ n° 252 du 3 mai 1988 portant nomination de deux proj licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationali ritanienne, titulaires du diplôme de licence de l'I.S.E.R.I. option Oussoul sont, à compter du 4 janvier 1988, nommées professeur ciés stagiaires de ler échelon (indice 810).

Il s'agit de :

- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Rabani, né en 1954 à .
 mit (acte n° 146 du 28 janvier 1979 établi par le préfet de Bouti
- Chighaly ould El Moustapha, né en 1957 à Kiffa (acte n° 59 juin 1982 établi par le préfet O.E.C. de Kiffa).

ARRÊTÉ n° 283 du 18 mai 1988 portant nomination et titularisatic le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Lehbibe ould Beiye, né en 1963 à l' (Amourj), (déclaration de naissance n° 1 119 du 5 janvier 1976 étal le préfet d'Amourj), titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nale d'administration publique de Rabat (option administration gé est, à compter du 1er mai 1988, nommé et titularisé administrate de 2e classe, 1er échelon (indice 760), AC néant.

ÊTÉ n° 284 du 18 mai 1988 portant reclassement et intégration dans : corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Oumar Thiouballo, né en 1957 à de, professeur licencié 1 050 (juillet 86), titulaire d'un magister en re islamique de l'université Al Azhar est, à compter du 1er janvier reclassé et intégré dans le niveau A2 1er échelon (indice 1 100), impu-Sela.

RT. 2. — M. Sagna Ousmane, né en 1955 à Diougountoro, profescencié 1 050 (juillet 1986), titulaire du diplôme "Mory House en s" Grande Bretagne, est, à compter du 1^{er} janvier 1987, reclassé et é dans le niveau A1 en qualité de stagiaire 2^e échelon (indice 1 060), ation I.S.S.

ée du stage : 2 ans à compter du 20 juin 1986.

ÎTÉ n° 294 du 19 mai 1988 portant nomination d'un professeur cencié stagiaire.

RTICLE PREMIER. — M. Abou Bakry El Hadj, né en 1959 à Boybel nent n° 18 du 7 septembre 1983 établi par le Tribunal de droit musul-'Aleg au nom de l'intéressé), recruté et affecté au ministère de la et des Affaires sociales depuis le 1^{er} octobre 1987 en qualité d'assisédical auxiliaire, titulaire d'un Baccalauréat en psychologie de l'uni-Malick Saoud en Arabie Saoudite, est à compter de la même date, é et titularisé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) ervir dans ce même département.

ÎTÉ n° 300 du 19 mai 1988 portant nomination et titularisation 'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques.

RTICLE PREMIER. — Mme N'Doumbe M'Bodj, sage-femme diplô-'Etat de 2° classe 5° échelon (indice 810) depuis le 2 août 1986 tituu diplôme du Centre d'enseignement supérieur-en soins infirmiers J.S.I.) de Dakar est, à compter du 1er octobre 1987 nommée et tituprofesseur technique adjoint de 2° classe 3° échelon (indice 820), ant.

TÉ n° 307 du 23 mai 1988 accordant une majoration de points 'indice à un fonctionnaire.

RTICLE PREMIER. — Une majoration de cent points d'indice est, à et du 18 septembre 1985, accordée à M. Kone Mody, professeur techadjoint de l'enseignement technique titulaire du diplôme des Haudes des pratiques sociales de l'U.E.R. Institut de formation aux prapsychologiques, sociologiques et éducatives de l'université de II.

TÉ n° 342 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation uns le corps des professeurs licenciés.

RTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Nemane, né en 1953 à ugement supplétif n° 95 du 25 février 1960 établi par le maire d'Atar)

de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en histoire de l'université Garyouness en Lybie est, à compter du les octobre 1987, nominé professeur licencié stagiaire de 1es échelon (indice 810).

ART. 2. — Il est à compter du 18 janvier 1983 titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), AC un an.

ARRÊTÉ n° 348 du 25 juin 1988 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 18 juillet 1987 sont titularisés conformément aux indications ci-après :

Professeur licencié 3e échelon (indice 970) à compter du 18 juillet 1987, AC un an :

 Yahya ould Mohamed Lemine, professeur de collège 4^e échelon (indice 950) depuis le 10 juillet 1988.

Professeur licencié 5º échelon (indice 1 130) à compter du 18 juillet 1987, AC un an :

 Barikalla ould Dahi ould Sidina, professeur de collège 7^e échelon (indice 1 080) depuis le 21 octobre 1986.

ARRÊTÉ n° 351 du 26 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Yeslem, né en 1965 à Boutilimitt, titulaire du diplôme d'infirmier diplômé d'Etat de l'École nationale de la Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est à compter du 30 juillet 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1er octobre 1987 du point de vue salaire nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2e classe 1er échelon (indice 480), AC néant.

ARRÊTÉ n° 366 du 28 juin 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 janvier 1983, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saleh ould Mohamed Vall, professeur adjoint de 3° échelon (indice 820) depuis le 2 juillet 1986, précédemment en service au ministère de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 369 du 28 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, recrutées à titre temporaire, assimilées à l'indice 729 depuis le 6 janvier 1986 en service à l'office des Postes et Télécommunications de Nouakchott sont, à compter de la même date, nommées et titularisées ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), AC néant.

Il s'agit de :

— Amadou Demba, né en 1957 à Harsoundé-Boghé, transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 530 du 11 août 1967 établi par le préfet de Boghé, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris (E.N.S.T.) France :

— Ba Housseinou Hamady, né en 1957 à Dolol (Maghama), attestation de naissance n° 82/A.M.R./80 du 21 avril 1980 établie par l'ambassade de la Mauritanie à Rabat, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-France.

DÉCISION n° 711 du 28 juin 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mami ould Moctar Lahi, gardien auxiliaire né en 1910 à Nouadhibou en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1^{er} février 1964, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1988 pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1^{er} février 1964 au 1^{er} février 1969; 50% pour la période allant du 2 février 1969 au 2 février 1974; 75% pour la période allant du 3 février 1974 au 3 février 1984; 100% pour la période allant du 4 février 1984 au 1^{er} juin 1988.

ARRÊTÉ n° 370 du 29 juin 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 200 points est, à compter du 14 mai 1987, accordée à M. Traore Yamadou, inspecteur du Trésor, titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université du Québec à Trois-Rivières (Canada).

ARRÊTÉ n° 371 du 30 juin 1988 portant additif à l'arrêté de détachement.

ARTICLE PREMIER. — M. Deydiya ould Abdawa, administrateur des Régies financières de 2e classe 2e échelon (indice 900) depuis le 1er août 1986 est, à compter du 10 mai 1988, détaché pour exercer les fonctions d'adjoint administratif et financier de l'antenne de tuberculose de l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.).

ART. 2. — L'O.C.C.G.E. assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions prévues pour les décrets 62-23 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des contributions pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 371 du 3 juillet 1988 portant nomination et titular d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mo Lemine, né en 1956 à Boumdeid, recruté et affecté au ministère de cation nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1983, titulaire du baccalaurious en littérature de l'université de Roi de l'Arabie Saoudite (Ryadancien) est à compter de la même date, r professeur licencié stagiaire (indice 810), AC néant.

ART. 2. — L'intéressé est à compter du 4 avril 1985 titularisé $\mathfrak 1$ seur licencié 1^{er} échelon (indice 810), AC néant.

ARRÊTÉ n° 372 du 4 juillet 1988 portant détachement de c fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat d noms suivent sont détachés au niveau des départements, établisse et organismes conformément aux indications du tableau ci-après

- Gnokane Adama, professeur licencié, du ministère de l'Edu nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1^{er} octobre
- Mohamed Vall ould Abderrahmane, professeur, du ministère de cation nationale au ministère de la Culture et de l'Orientation que, à partir du 7 octobre 1987;
- Mohamed ould Mayif, professeur de collège, du ministère de cation nationale au ministère des Pêches et de l'Economie ma à partir du 1^{er} septembre 1987;
- Mohamed ould Hanani, professeur, du ministère de l'Educatior nale au ministère des Mines et de l'Industrie, à partir du 1^{er} 1988;
- Mohamed Yahya ould Babah, professeur licencié, du minist l'Education nationale à l'université de Nouakchott, à partir du vier 1988:
- Yahya ould Kebd, professeur, du ministère de l'Education na à la commune de Nouakchott, à partir du 15 octobre 1987;
- 7. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, administrateur de financières, du ministère de l'Economie et des Finances à la mauritanienne de commercialisation de pêche (S.M.C.P.), à pa 19 avril 1987;
- 8. Izid Bih ould Yarba oul Chein, administrateur civil, du minis l'Intérieur au ministère de l'Equipement, à partir du 1er janvier
- Mohamed El Moctar ould Moctar Salem, attaché d'adminis générale, du ministère de l'Intérieur à l'université de Nouakc partir du 1^{er} octobre 1987;
- 10. Marba Fall, inspecteur des bibliothèques, de l'école nationale d'nistration (E.N.A.) à l'institut supérieur des Sciences et Tech halieutiques de la C.E.A.O. (Nouadhibou) (I.S.S.T.H.) R.I.M., du 1er mars 1988;
- Ahmed Said ould Seyid, professeur, du ministère de l'Education nale à l'institut islamique "Cheikh El Hady", à partir du 1er r bre 1987;
- 12. Mohamed ould Mohamed Lemine, ingénieur des travaux, du tère de l'Equipement au laboratoire national des travaux, à pa 15 octobre 1987;
- Zohra Niang, maîtresse d'éducation physique, du ministère de cation nationale au projet Promotion du sport scolaire en M nie, à partir du 1^{er} janvier 1988;
- 14. Abdou Karim Ba, contrôleur des Techniques aérospatiales, du tère du Commerce et des transports à Air-Afrique, à partir du 3 1981:
- 15. Mohamed Val ould Med Abba, professeur, du ministère de l'1 tion nationale au secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabe à partir du 6 janvier 1988;
- 16. Mohamed Abdallahi ould Seyed, professeur licencié, du minis l'Education nationale à la Direction traduction/P.C.M.S.N., à du 1er juillet 1987;
- du 1^{er} juillet 1987; 17. Anne Mamadou, professeur, du ministère de l'Education nation S.O.C.O.G.I.M., à partir du 1^{er} juin 1987;

r ould Kehel, inspecteur du travail, du ministère de la Fonction ue, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au Port autonome, r du 20 janvier 1988;

ned Ahid ould Mohamed, professeur, du ministère de l'Educationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1er novembre

Harouna, professeur de collège, du ministère de l'Education ale à l'institut supérieur scientifique (I.S.S.) Nouakchott, à partir nars 1987;

l Mamadou Samba, conducteur du génie civil et des techniques rielles, du ministère de l'Equipement au ministère de l'Intérieur, stes et des Télécommunications, à partir du 24 août 1987; med ould Mohamed Lemine, inspecteur du Trésor 83-50, du ère de l'Economie et des Finances au ministère des Affaires étrant de la Coopération, à partir du 21 juin 1987; e, docteur en médecine, du ministère de la Santé et des Affaires

e, docteur en médecine, du ministère de la Santé et des Affaires à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakchott, à partir ianvier 1988 ;

ohamed Abderrahmane, greffier en chef, du ministère de la Jusministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, ir du 20 janvier 1987;

de Kadiata, infirmière diplômée d'Etat, du ministère de la Santé Affaires sociales à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakà partir du 1^{er} septembre 1987;

n ould Mohamed El Hacen, inspecteur du travail, du ministère Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au ère de la Pêche et de l'Economie maritime, à partir du 1er mai

ibril Bekaye, professeur, du ministère de l'Education nationale nistère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des s (C.F.P.P.) à partir du 1er janvier 1988.

2. — Les ministères intéressés, le secrétaire d'Etat à la lutte nalphabétisme (S.E.C.L.A.), l'université de Nouakchott (U.N.), me de Nouakchott, le projet "Promotion du sport scolaire en ie, l'Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques H.) de la C.E.A.O. Nouadhibou, Société mauritanienne de ialisation de pétrole (S.M.C.P.), Institut islamique Cheikh El Laboratoire national des travaux publics, S.O.C.O.G.I.M., l'Insrieur scientifique (I.S.S.) assureront chacun en ce qui le concerne, la durée de détachement, les services de la rémunération et des liministratifs des intéressés en application des décrets 62-23 du 17 962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

esteront également redevables envers le Trésor public de la ion des droits à pension des intéressés.

ੈ n° 374 du 4 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un esseur.

ICLE PREMIER. — M. Mamadou Sow, né en 1964 à Ouloumboni), titulaire du Certificat d'aptitude au professorat du premier cycle ignement secondaire de l'École normale supérieure (E.N.S.) de 10tt, est, à compter du 15 février 1988, nommé et titularisé prole collège 1er échelon (indice 650), AC néant.

É n° 383 du 6 juillet 1988 portant radiation des cadres et admission retraite de certains fonctionnaires.

FICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent ayant its par la limite de service sont, à compter du 1^{er} juillet 1988, radiés es et admis à faire valoir leur droit à pension de retraite.

stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : am Lirwane, administrateur civil, 58-13 ; ar ould Haiba, rédacteur d'administration générale, 58-4 ;

- Dia Abdoulaye Seydi, secrétaire d'administration générale, 58-146 ;
- Kane Ousmane Mamadou, secrétaire d'administration générale, 58-144;
 Brahim ould Mohamed Rajel, secrétaire d'administration générale, 58-18

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- Abderrahmane ould Hamdy, infirmier médico-social, 58-34;
- Traore Mamadou, infirmier médico-social, 58-162;
- Youba Sylla, infirmier médico-social, 58-34.

Ministère de l'Education nationale :

- Sid El Moctar ould Ahmed Bouh, professeur de collège.
 - Ministère de l'Economie et des Finances ;
- El Bouh ould Ahmed Toba, contrôleur du Trésor.

ARRÊTÉ n° 384 du 11 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent, titulaires de diplômes de sous-officiers de la protection civile de l'Ecole nationale de la protection civile de Borj El Bahri (Algérie) sont, à l'issue de leur stage réussi d'application de douze mois à la protection civile de Nouakchott, nommés et titularisés contrôleurs de la protection civile de 2º classe, 1ºr échelon (indice 460) à compter du 1ºr novembre 1987, AC néant.

- 1. Brigadiers de 2º classe, 3º échelon (indice 340), depuis le 1ºr janvier 1986 :
- El Moctar ould Ahmedou, mle 10 616 N, dossier n° 75 315;
- Mohamed ould Ameiratt, mle 10 484 U, dossier n° 75 316;
- Kane Cumar, mle 10 633 G, dossier n° 75 309.
 - 2. Contrôleur auxiliaire GB1, 1er groupe, 1er échelon, depuis le 1er novembre 1986 :
- Mohamed Yahya ould Abdallahi, dossier n° 11 425;
- Mohamed ould Mohamed Baba, dossier n° 11 426;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Ely, dossier n° 11 427.

ARRÊTÉ n° 389 du 13 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Elimane Ibra Ba, recruté et assimilé à l'indice 810, depuis le 21 février 1987 (décision n° 531 du 6 avril 1987) titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II Casablanca, Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^er échelon (indice 900), AC néant.

ARRÊTÉ n° 401 du 26 jullet 1988 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aminetou mint Mohamed Abderrahmane ould Haimed, professeur licencié stagiaire de 1er échelon (indice 810), depuis le 16 septembre 1984 est, à compter du 8 avril 1986, titularisée professeur licencié de 1er échelon (indice 810), AC 1 an.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-127 du 4 juillet 1988 portant agrément de la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueilim.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée conformément aux dispositions de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 et du décret 67-265 du 4 novembre 1967 à compter du 2 mai 1988 la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueilim PK5, route de l'Espoir.

ART. 2. — Le service de la Vulgarisation et de la Production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-65 du 23 mai 1988 portant nomination d'un chef de division du secrétariat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Ismaïla, secrétaire dactylo, est à compter du 20 avril 1988, nommé chef de la division du secrétariat au ministère chargé du Contrôle général d'Etat.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-62 du 11 mai 1988 portant nomination du contrôleur administratif du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, est nommé contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, à compter du 23 mars 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-99 du 19 juillet 1988 portant nomination de de teurs généraux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux incci-après :

Directeur général de la S.M.P.I. :

- Brahim ould Abdallahi.

Directeur général de al S.M.P.I. :

Moussa ould Ebnou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 avr

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 948 du 11 juillet 1988 d'une association dénommée : Réseau Africain pour le développement intégré (R.A.D.I.) en Mauritaine

Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des P Télécommunications

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignessé de déclaration d'une association définie comme suit et la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses text ficatifs: les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juil

Les pièces suivantes ont été déposées :

 Demande de reconnaissance no référence 206-243/MN/ACK d
 1937 du directeur du Réseau africain pour le développemen (R.A.D.I.) à Dakar (Sénégal);

Copie lettre n° référence 206-241/MN/ACK du 16 juin 1987 à M. le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à chott demandant la reconnaissance du Réseau africain pour loppement intégré (R.A.D.I.) pour intervenir en Mauritanie

Le statut du Réseau africain pour le développement intégré Les responsables de ladite association sont tenus de donner à ration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigé lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéc insertion au Journal officiel conformément à l'article 12 de la ldu 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, to gement intervenu dans son administration ou direction dev déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (a de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association:

L'association dénommée : Réseau africain pour le développen gré en Mauritanie est apolitique et constituée conformémen 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la nalité juridique.

But de l'association:

Toutes activités d'études, d'ingénierie, de conception et de pr des projets devant être réalisés pour le développement écono social des populations africaines.

La gestion et l'administration des biens indivis, à l'exclusion e activités commerciales, en conformité avec les dispositions de 137/D du Code général des impôts du Sénégal.

.D.I. se propose notamment de :

iter toutes activités économiques à la base pour un développement centré.

er toute activité de formation pour permettre aux associations de et petits producteurs, d'augmenter l'efficience de leurs initiatives omiques.

eprendre toutes études et recherches pouvant redynamiser l'écoie africaine à partir de sa racine communautaire.

niser des rencontres, stages, séminaires, conférences pour permettre ange d'expériences et de connaissances entre acteurs du dévelop-:nt à la base.

iser et promouvoir toute technologie appropriée au niveau des ateurs.

ier et réaliser tout projet de développement voulu par les populaelles-mêmes.

éder à des analyses de projets, consultations et conseils pour les usations non-gouvernementales, les groupements de populations, rsonnes privées, les gouvernements pour toute action destinée à orer le sort des populations de base.

ser toute enquête économique, sociologique, démographique susple de contribuer à une meilleure connaissance des populations et urs besoins. Interpeller les populations du monde pour une relation égalitaire et solidaire avec l'Afrique et le Tiers Monde.

Et plus généralement toutes activités mobilières et immobilières, de gestion et d'administration de toute nature, susceptibles de permettre ou favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être fixé.

Durée de l'association :

La durée de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Le siège de l'association :

Le siège social de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est fixé à Dakar (Sénégal), rue 39 X 44 Colobane.

Composition du comité local de coordination :

- MM. Boubabar Bâ, chercheur en sciences sociales, BP 1330, Nouakchott;
- Abdel Wedoud ould Cheikh, chercheur à l'I.M.R.S., Nouakchott.
 Nouakchott, le 11 juillet 1980.

Lieutenant-Colonel DJIBRIL OULD ABDALLAHI

